

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 11 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1466).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1466).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1466).
4. — Dépôt de rapports (p. 1466).
5. — Renvois pour avis (p. 1467).
6. — Dispositions relatives au Trésor. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1467).
Art. 8:
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; François Valentin.
Rejet de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1471).
Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille.
Art. 3: adoption.
Art. 11:
Amendement de M. Henri Varlot. — Mme le rapporteur, M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13, 19, 22, 29 bis et 30: adoption.
Art. 31:
M. le ministre, Mme le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 32:
M. le ministre, Mme le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 33:
M. le ministre, Mme le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 34 et 39: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris. — Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture (p. 1474).
M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille.
Art. 1^{er}:
MM. Georges Portmann, Le Basser, le rapporteur, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; de Montalembert.
Adoption de l'article.
- Art. 2:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 4:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Publications destinées à la jeunesse. — Adoption d'un projet de loi (p. 1477).
Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice; Vincent Delpuech, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Amendement de M. Marcellibacy. — MM. Marcellibacy, le rapporteur, Brizard, président de la commission de la presse; le garde des sceaux — Retrait.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 1^{er} bis:
Amendement de M. Vincent Delpuech. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
10. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 1480).
11. — Education ouvrière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1480).
M. Menu, rapporteur de la commission du travail.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Conflits collectifs de travail. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1481).
Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
13. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1482).
M. Menu, rapporteur de la commission du travail.
Art. 2:
M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.
Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Prévention des accidents du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1483).

Discussion générale: M. Méric, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

15. — Accidents de trajet. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1483).

Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission du travail; Abel-Durand, Albert Gazier, ministre des affaires sociales.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Assurance-vieillesse pour les chauffeurs de taxis. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1485).

Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Congés payés des salariés maintenus sous les drapeaux. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1486).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

18. — Sociétés à responsabilité limitée. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1486).

Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Interdiction d'émission de moyens de paiement ayant pour objet de remplacer la monnaie (p. 1487).

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

20. — Droit de reprise des Français expulsés de l'étranger. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1488).

Discussion générale: MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice; Armengaud, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: —

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Armengaud, Mme le sous-secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, Mme le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3 et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

21. — Extension des possibilités d'échange d'appartement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1490).

MM. Restat, le président.

Discussion générale: M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

22. — Maintien dans les lieux de certains sous-locataires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1491).

Discussion générale: MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice; Bruyas.

Adoption, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Le Basser. — MM. Bruyas, le rapporteur, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Armengaud, le président, Joseph Yvon.

23. — Renvois pour avis (p. 1492).

24. — Transmission de projets de loi (p. 1493).

25. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1493).

26. — Transmission de décisions (p. 1493).

27. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1493).

28. — Dépôt de rapports (p. 1493).

29. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1493).

30. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1494).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Torrès et Jacques Debû-Bridel une proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, en ce qui concerne la création de certificats pécuniaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Parisot et Courroy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer dans le cadre des allocations familiales du régime général une allocation dite « allocation vacances ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence à une enquête administrative sur les incidents qui ont marqué les élections à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis le 23 juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ohlen un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 637, 661, 737 et 825, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 842 et distribué.

J'ai reçu de M. Ohlen un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (nos 639, 660, 736 et 826, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 843 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaldi un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 638, 664, 739 et 827, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 844 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 632, 663, 738 et 833, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 845 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (nos 633, 701 et 828, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 846 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (Nos 642, 700 et 829, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 847 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (Nos 629, 742 et 830, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 848 et distribué.

J'ai reçu de M. Monichon un rapport fait au nom de la commission des boissons :

1° Sur la proposition de loi de MM. Marignan et Claparède, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 (n° 648, session de 1956-1957) ;

2° Sur la proposition de loi de Mlle Rapuzzi, de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956. (N° 824, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 849 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités. (N° 670, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 850 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (Nos 777 et 801, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 851 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission accomplie par une délégation de cette commission dans la sidérurgie lorraine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 853 et distribué.

J'ai reçu de M. G. Maurice un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 103, 302 et 673, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 854 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. I. — La commission des boissons demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la communauté européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 832, session de 1956-1957), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond ;

II. — La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (n° 800, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (nos 735 et 812, session de 1956-1957).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président un conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

M. Bussou de Janssens, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle au Conseil de la République qu'au cours de sa séance du 9 juillet, il a statué sur tous les articles de ce projet, à l'exception de l'article 8 qui a été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif. »

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je désire, avant que le rapporteur de la commission de la justice ne vous fasse part de son rapport, rectifier une erreur que j'aurais pu commettre — mais dont je suis bien excusable, car je me suis référé aux termes mêmes de l'exposé des motifs gouvernemental touchant cet article 8 — lorsque j'ai déclaré que « la valeur des biens restitués avait été exclusivement imputée sur le montant des indemnités versées aux actionnaires ».

Cette déclaration, que j'ai faite à la tribune de notre Assemblée, m'a valu une lettre du président de l'association des porteurs de parts dont j'estime honnête de vous donner connaissance car si les faits que cette correspondance signale sont exacts, ils sont en contradiction avec ce que je croyais être la réalité telle que je l'ai exposée.

Je vous en donne lecture :

« En droit, l'imputation de la contrepartie de la restitution des biens sur l'indemnité est une disposition qui n'existait pas dans la loi de 1946. Elle a seulement été insérée en 1948, sans être obligatoire, et pour des raisons de simple commodité. En fait, les indemnités des actionnaires de la Lorraine d'Electricité et d'Energie-Eclairage par exemple, les deux sociétés dont les procès sont en cours et dont les biens dépassent de beaucoup en valeur actuelle ceux de toutes les autres sociétés réunies, ont été payées sans aucune retenue, exactement comme celles des porteurs de parts. Les liquidateurs ont effectué le remboursement prévu par la loi en prélevant le nécessaire sur les biens privés eux-mêmes. Ceux-ci n'ont donc rigoureusement pas coûté un sou aux actionnaires. Dans ce cas, il n'y a même plus l'apparence d'une raison pour attribuer aux actionnaires en plus de leur part celle dont on priverait injustement les porteurs de parts. »

Je vous présente cette rectification sans aucun commentaire. J'ai commis peut-être, si ces faits sont exacts, une erreur à laquelle j'ai été personnellement incité par l'exposé des motifs gouvernemental. Je croyais qu'il était tout simplement honnête d'en informer notre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je crois inutile de vous rappeler les détails de la question qui nous est soumise, car M. le rapporteur général vous les a exposés lui-même, mais je voudrais tout de même vous rappeler en deux mots comment s'est opérée l'indemnisation des sociétés et des associés des entreprises ayant pour objet la production, le transport ou la distribution de l'électricité et du gaz.

La loi de 1946, modifiée en 1948, a distingué deux cas : le cas où les sociétés avaient seulement à titre accessoire une activité entrant dans le champ de la production ou de la distribution de l'électricité ou du gaz, pour celles-ci une indemnité était accordée à la société pour la fraction de l'actif qui se trouvait nationalisé, indemnité qui tombait dans la masse, dans l'actif social et, par suite, devenait la propriété des ayants droit divers, actionnaires ou porteurs de parts suivant leur droits statutaires ; par contre, pour les sociétés ayant pour objet principal le service de l'électricité et du gaz, l'ensemble de l'actif était dévolu aux services nationaux sans distinction.

L'indemnisation était faite là aussi de deux façons : lorsque les titres de la société étaient cotés en bourse, l'indemnité était attribuée aux actionnaires d'après la capitalisation boursière de leurs titres et une indemnité complémentaire était attribuée aux porteurs de parts en fonction de la première indemnité et d'après le pourcentage des bénéfices sociaux revenant aux porteurs de parts d'après les statuts, mais, par contre, lorsqu'il s'agissait de valeurs non cotées, c'était l'estimation de la valeur liquidative qui représentait le montant de l'indemnité et cette indemnité était répartie entre les ayants droit, actionnaires ou porteurs de parts, au prorata de leurs droits dans les bénéfices sociaux.

L'article 15 qui fait l'objet de notre discussion prévoyait qu'à la suite de ces opérations de liquidation, par lesquelles, en principe, les actionnaires et les porteurs de parts se trouvaient indemnisés une fois pour toutes et définitivement de la perte qu'ils subissaient, certains biens privés, c'est-à-dire des biens appartenant aux sociétés nationalisées mais non nécessaires pour le fonctionnement des services tombant sous le coup de la nationalisation, pourraient leur être restitués et cette restitution n'était faite qu'aux actionnaires contre reversement d'une contrepartie, soit en obligations, soit en argent.

La lettre que vous a citée M. le rapporteur général, tout à l'heure, vous indique qu'en fait, lors de la discussion du premier projet de loi, il n'avait pas été question de ce reversement. Cependant, il semble tout de même impossible que, dans l'idée du législateur, l'indemnisation des actionnaires ou des porteurs de parts, qui avait été fixée d'après l'actif de la société, ne doive pas être diminuée si cet actif leur était en partie rétrocédé.

Comment a dû s'effectuer ce reversement ? Il s'est effectué, soit par la remise d'obligations, soit même par prélèvement sur les biens privés restitués, comme l'a indiqué le rapporteur général d'après la lettre qu'il a reçue.

Ce qui complique la question, c'est que le reversement est proportionnel à l'indemnité attribuée au moment de la nationalisation alors que les biens restitués ont subi des changements de valeur par suite de la dévaluation monétaire ou de la hausse de la valeur des titres et des biens privés. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les biens privés sont la plupart du temps des titres de participation que possédait la société nationalisée dans son portefeuille, et que ces titres ont pu faire l'objet d'une plus-value. C'est du reste pourquoi la question se pose aujourd'hui car, à l'origine, il n'y eut pas de discussion. La rétrocession des biens privés était une opération en quelque sorte blanche, mais, par la suite, la hausse de ces biens privés a procuré un avantage certain à ceux qui en étaient les bénéficiaires.

La proposition de loi déposée par M. Mignot en 1952 à l'Assemblée nationale avait pour but de permettre cette répartition entre tous les ayants droit, c'est-à-dire les actionnaires et, éventuellement, les porteurs de parts, selon les droits qu'ils tenaient des statuts de la société.

Cette proposition de loi a été repoussée par le vote de la question préalable. Par la suite, une certaine agitation s'est manifestée parmi les porteurs de parts et ceux-ci ont entamé des actions devant les tribunaux pour obtenir que leur participation soit reconnue sur les biens pouvant être reversés aux sociétés. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de Paris a donné raison aux porteurs de parts et qu'un jugement du tribunal de commerce de Nancy leur a été également favorable.

Le Gouvernement a cru bon, alors, de faire figurer dans son projet de loi comportant diverses mesures financières un article ayant pour but de bien spécifier que l'article 15 de la loi de nationalisation n'avait pas spécifié qu'il s'agissait des « actionnaires » uniquement par inadvertance, mais qu'elle voulait vraiment restituer ces biens seulement aux actionnaires et non pas à tous les ayants droit de la société, c'est-à-dire à la fois aux porteurs de parts et aux actionnaires.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit de réaffirmer par un texte interprétatif que le rachat des biens privés des sociétés nationalisées est réservé aux actionnaires seuls et de couper court ainsi à des interprétations jurisprudentielles qui pourraient être contraires à l'esprit du législateur.

Quel est le rôle de la commission de la justice dans cette affaire et pourquoi son avis a-t-il été demandé ? Ce n'est certainement pas pour une question d'opportunité ou pour apprécier la plus ou moins grande équité avec laquelle les porteurs de parts ou les actionnaires ont été indemnisés. Si l'on veut modifier le mode d'indemnisation de ces personnes, cela est évidemment possible, mais ce n'est pas sur ce point qu'est consultée la commission de la justice.

Ce que l'on nous demande de dire, c'est si l'intention du législateur de 1946 a été correctement interprétée, ou plus précisément si les principes généraux du droit ont subi au fait de cette loi une entorse telle que les tribunaux seraient justifiés à essayer par leur interprétation de rétablir l'intégrité de ces principes.

Or, si les dispositions de la loi de 1946 peuvent être discutées en équité, je ne pense pas — et c'est l'avis de la majorité de la commission de la justice — qu'on puisse leur reprocher d'être antijuridiques ou même obscures.

Il est certain que les porteurs de parts ont droit d'après les statuts, dans la plupart des cas, à un pourcentage des bénéfices et du boni de liquidation, une fois remboursé le capital social aux actionnaires. Ce n'est pas toujours le cas et dans certaines sociétés les porteurs de parts ont simplement droit à une portion des bénéfices distribués, le boni de liquidation restant la propriété des actionnaires seuls. En vertu de ce droit commun et, dans le cas le plus général, tout ce qui entre dans l'actif de la société à liquider doit appartenir aux porteurs de parts et aux actionnaires.

Toutefois la doctrine distingue nettement les droits des actionnaires et ceux des porteurs de parts. Les actionnaires sont des associés. Ils participent à la gestion. Ils ont vocation aux pertes et aux bénéfices de la société, tandis que les porteurs de parts n'ont aucun pouvoir quant à la gestion, mais ont simplement une créance sur une part des bénéfices de la société. Ce sont des créanciers, pas des associés.

La loi de 1946 modifiée en 1948 paraît formelle. Elle indique que les entreprises dont l'objet principal n'est pas la production ou la distribution d'électricité sont indemnisés de l'actif qui est nationalisé par un versement fait à la société. Mais pour les autres sociétés, dont l'activité principale est bien la production ou la distribution d'électricité, l'indemnisation est due aux actionnaires eux-mêmes. La société disparaît le jour de la nationalisation, elle est liquidée et une indemnité est versée aux actionnaires individuellement de la même manière qu'on verse une indemnité d'expropriation à un propriétaire que l'Etat a dépossédé dans l'intérêt général.

Cette indemnité à verser a été définitive. C'est dire qu'après l'application de la loi de 1946 et la fixation de l'indemnité, celle-ci devait, en principe, enlever aux actionnaires et porteurs de parts tout droit à réclamation. Le rachat des biens privés est une disposition originale, une opération en quelque sorte postérieure ; il s'exerce dans des conditions déterminées, ce n'est pas un complément d'indemnité. Il n'y a aucune raison juridique de considérer que ce rachat, que cette rétrocession constitue une opération de la liquidation.

Il semble bien que telle a été l'intention du législateur : cela ressort tout d'abord du texte qui parle des actionnaires seuls, sans faire de commentaires ; ensuite de la déclaration faite à l'Assemblée nationale tant par le rapporteur, qui n'était autre à l'époque que M. le président Ramadier, que par le président de la commission de la production industrielle, d'alors, qui était M. Louvel. Ces parlementaires ont indiqué que, à ce moment du vote de la loi de nationalisation, il était bien dans leur esprit de restituer ces biens privés aux actionnaires seuls.

Ce qui le prouve encore c'est le rejet de la proposition de M. Mignot, qui avait pour but de modifier l'article 15 de la loi de 1946, en lui donnant un sens différent.

Les arguments qui sont apportés par les tribunaux pour justifier leurs décisions ne sont pas tous d'une valeur égale, ils sont discutables. La difficulté vient, au fond, surtout des variations monétaires qui ont apporté aux porteurs de parts un intérêt considérable à voir modifier la position primitivement adoptée.

En fait, les porteurs de parts ont été indemnisés. Leur sort aurait pu être autre ; il aurait pu arriver que les biens privés

au lieu de prendre de la valeur en perdant — c'est ce qui s'est produit pour certaines sociétés — et là la rétrocession aurait constitué une perte pour eux. Donc, en recevant leur indemnité, les porteurs de parts subissaient le sort commun des créanciers qui ont vu leurs créances dévaluées par le fait des alignements monétaires.

Le reproche que l'on peut faire au projet, c'est d'amener le législateur à remplir le rôle d'une juridiction de cassation, d'intervenir à un moment où les tribunaux sont saisis de l'interprétation des textes et par conséquent de faire lui-même cette interprétation. Nous reconnaissons que cela est regrettable. Cela est malheureusement arrivé en d'autres circonstances, nous l'avons vu. Cela tient parfois à ce que les textes sont mal rédigés et à ce que les tribunaux ont une tendance à les trouver mal rédigés.

En l'espèce, il ne semble pas que le texte soit obscur; il paraît au contraire très clair et si l'on veut l'interpréter littéralement on doit considérer que le Gouvernement en donne une saine exégèse.

Il est regrettable, je le répète, que l'on soit obligé de demander au législateur de confirmer cette interprétation.

Votre commission a donc hésité longuement à adopter le texte gouvernemental pour les raisons qui viennent d'être dites. Le fait qu'il y ait des précédents — ce n'est pas la première fois qu'on nous demande de voter des textes interprétatifs — n'est pas à lui seul un argument pour persévérer dans l'erreur.

Il a toutefois semblé à votre commission ou du moins à la majorité de celle-ci que ne pas prendre parti et laisser aux tribunaux le soin de trancher la question pourrait entraîner des difficultés et des incertitudes. Il n'est pas douteux qu'après une période où la question n'a pas été discutée les liquidateurs se trouvent maintenant embarrassés. Les porteurs de parts ont intenté un certain nombre d'actions, des répartitions ont été faites et peuvent être remises en cause. Laisser la solution de ces questions à la décision de tribunaux est peut-être regrettable. Beaucoup de sociétés ont réparti leurs biens privés en se basant sur le texte littéral et, évidemment, si le législateur donnait une interprétation différente ou si les tribunaux étaient amenés à maintenir leur jurisprudence, ces répartitions devraient être revues.

La commission a donc, à la majorité, estimé qu'il est préférable d'adopter le texte gouvernemental. Elle vous proposera cependant un amendement, considérant que l'ordre public n'est pas engagé par ce mode de répartition. Elle pense qu'il est possible d'indiquer que les répartitions déjà faites ou les accords amiables déjà signés et consentis seront maintenus sans qu'il y ait lieu à révision.

C'est pourquoi, tout en déplorant le procédé, votre commission vous propose de voter le texte gouvernemental et d'adopter l'amendement qu'elle vous soumettra pour compléter l'article 8 du projet de loi.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de remercier très cordialement MM. Molle et Pellenc, respectivement rapporteurs des commissions des finances et de la justice. La lettre qu'a bien voulu lire M. Pellenc, dans un sentiment de probité intellectuelle qui lui est coutumier...

M. le rapporteur général. J'ai passé l'âge de rougir!

M. le secrétaire d'Etat au budget... me fournira l'occasion de donner à l'Assemblée la situation exacte actuelle des sociétés d'électricité nationalisées ayant créé des parts bénéficiaires.

Avant la nationalisation, trente-quatre sociétés avaient créé des parts, dix-sept étaient cotées en Bourse, dix-sept ne l'étaient pas. La valeur totale de reprise des biens restitués à ces trente-quatre sociétés s'est élevée à 1.413 millions.

Si la répartition s'était effectuée conformément aux statuts des sociétés, la valeur de reprise des biens privés aurait été répartie de la manière suivante: 939 millions aux actionnaires, 474 millions aux porteurs de parts.

La loi du 8 avril 1946 a prévu deux modes possibles d'indemnisation: l'indemnisation en valeur nette, l'indemnisation en valeur brute. Dans vingt-six sociétés sur trente-quatre, l'indemnisation a été faite en valeur nette, c'est-à-dire que l'indemnité versée aux actionnaires a été diminuée de la valeur de reprise des biens restitués.

Dans huit sociétés — dont Lorraine d'Electricité et Energie-Eclairage — l'indemnisation a été faite en valeur brute, c'est-à-dire que le paiement des biens privés restitués a été fait directement par le liquidateur et n'a pas eu pour conséquence une amputation de l'indemnisation des fonctionnaires.

Etat des sociétés liquidées: actuellement, sur trente-quatre sociétés vingt-trois sont entièrement liquidées. Leur situation est la suivante:

Pour quatre sociétés, les liquidateurs n'ont procédé à aucune répartition car l'actif était insuffisant. Les biens restitués, d'une valeur de reprise de quinze millions, ayant été payés par les actionnaires, ceux-ci, en cas de refus du texte du Gouvernement, seraient en droit de réclamer aux porteurs de parts leur contribution au rachat de ces biens.

Pour seize sociétés, dont huit autrefois cotées, les liquidateurs ont réparti aux actionnaires des biens, espèces et titres d'une valeur totale de reprise de 349 millions. Compte tenu des cours de Bourse, ces biens peuvent être évalués, début juillet 1957, à 750 millions. Si la thèse des porteurs de parts prévalait, ceux-ci pourraient mettre en cause la liquidation de ces seize sociétés pour réclamer leur part statutaire des biens restitués qui peut, aux cours actuels, être évaluée à 250 millions.

Pour les trois sociétés suivantes, qui étaient toutes cotées — Lorraine d'Electricité, Electricité de Marseille, Electricité de Paris — les biens restitués avaient une valeur de reprise de 683 millions.

Les liquidateurs ont distribué aux actionnaires des actions des sociétés de portefeuille auxquelles la totalité ou la plus grande partie des biens restitués ont été apportés — Calorg, Auxiliaire marseillaise de gestion, Parisienne d'étude et de participation.

En outre il a été distribué: aux actionnaires de la Lorraine d'Electricité, 25.170 actions de la Compagnie générale d'électricité; aux actionnaires de l'Electricité de Paris, des obligations de la Caisse nationale de l'Energie.

Les sociétés dont la liquidation n'est pas encore terminée sont au nombre de onze dont Energie-Eclairage. L'indemnisation s'est faite en valeur brute pour trois sociétés, en valeur nette pour les huit autres.

La valeur totale de reprise des biens restitués s'est élevée à 365 millions. Assez souvent des acomptes ont été versés aux actionnaires dans la limite des droits statutaires.

Voici, monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques renseignements complémentaires que je voulais ajouter aux rapports excellents de MM. Molle et Pellenc.

M. le président. La parole est à M. François Valentin.

M. François Valentin. Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est un débat curieux et, d'une certaine façon, troublant que celui auquel nous contrainst l'examen de cet article 8.

J'avais très vivement espéré ne pas avoir à intervenir tant il me paraissait vraisemblable que la commission de la justice aurait été conduite à retenir ce qu'a d'anormal l'intervention du législateur, même à titre interprétatif, à un moment où le pouvoir judiciaire est non seulement saisi, mais encore sur le point de se prononcer à son plus haut échelon.

On nous a en effet rappelé — je crois qu'il n'est pas inutile de le dire une fois encore — que la Cour de cassation a déjà eu à connaître de ce problème en 1955, à propos de la recevabilité de l'instance engagée par les porteurs de parts et qu'ayant reconnu cette recevabilité, la cour d'appel de Paris s'est prononcée au fond le 17 avril 1956, quelques semaines avant le tribunal de commerce de Nancy.

Or, c'est moins de trois semaines après qu'ait été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, que le Gouvernement a cru nécessaire de prendre l'initiative de proposer un article qui, inclus d'abord dans un projet de loi examiné l'année dernière et provisoirement disjoint, nous vient aujourd'hui sous les traits de cet article 8.

Si la nécessité d'une interprétation était apparue dès le début du conflit, au moment même où s'engageait une procédure, si, arrêtant en quelque sorte la machine judiciaire en affirmant qu'il n'y avait lieu qu'elle se mette en route, le Gouvernement et le pouvoir législatif avaient apporté une interprétation, quelle qu'elle fût, des textes à appliquer, nous n'aurions sans doute aucune observation à présenter. Mais, que ce soit trois ans après le début de procès, alors que déjà des instances de haut rang se sont prononcées et lorsque la cour suprême est elle-même saisie, il y a là quelque chose qui paraît vraiment difficilement acceptable pour qui est attaché au principe de la séparation des pouvoirs.

J'ajoute que s'il y a eu procès, c'est parce que le Gouvernement l'a lui-même demandé, car la question de l'interprétation ayant été posée par deux fois au pouvoir exécutif celui-ci, en réponse à des questions écrites, a été formel.

Voici, en effet, la réponse du ministre de l'industrie et du commerce en date du 12 mai 1951:

« L'article 15 de la loi soulève, en effet, une question d'interprétation controversée, mais le département de l'industrie et du commerce, ainsi d'ailleurs que l'administration des finances, n'a pas cru devoir prendre une position de principe dans une

matière au sujet de laquelle les liquidateurs ont reçu toute compétence des termes même de la loi. Seuls, les tribunaux seraient éventuellement habilités pour trancher définitivement. »

C'est parce que le ministère de l'industrie et du commerce avait fait cette réponse et que le ministère des finances l'a confirmée, quelques semaines plus tard, qu'un procès a été engagé et c'est parce que ce procès, connaissant l'aléa habituel des procès, a jusqu'à ce jour donné raison à l'une des parties que, brusquement, on veut annuler cette doctrine et que l'on nous demande de faire une interprétation, dont en 1951 on avait affirmé qu'elle appartenait aux tribunaux, et aux tribunaux seuls.

Quelles sont donc les raisons d'ordre public qui justifient cette intrusion tardive du législateur ? M. le rapporteur général, dans son intervention de mardi dernier, avec cette honnêteté intellectuelle à laquelle M. le ministre voulait bien rendre un hommage particulier il y a quelques minutes, nous a dit qu'en fait, les intérêts du Trésor ne paraissent que très indirectement engagés dans l'affaire. Il est donc — je puis bien l'ajouter — assez inattendu que cet article 8 se trouve intégré dans un projet de loi « concernant diverses dispositions relatives au Trésor ».

En fait, nous nous trouvons avoir à prendre position dans un procès de droit privé. Il s'agit d'intérêts exclusivement privés et, comme l'a dit très exactement tout à l'heure M. Molle — ne pouvant adhérer à tout son rapport, je suis au moins heureux d'y puiser certains des éléments qui entraînent ma pleine adhésion — il ne s'agit pas du problème de l'indemnisation proprement dite. L'indemnisation est une chose qui a été réglée, et définitivement réglée, dont le volume a été établi une fois pour toutes. Il ne s'agit pas de savoir si actionnaires ou porteurs de parts recevront une indemnité plus forte que celle qui leur a été donnée; il s'agit d'un tout autre problème, il s'agit de savoir quels sont les droits des uns et des autres sur les biens qui finalement n'ont pas été retenus par la nationalisation.

Or, M. le ministre du budget vient — et je crois que son intervention a été utile — d'indiquer d'une façon précise quelle était l'importance des biens en cause, encore qu'on se demande vraiment pourquoi une assemblée parlementaire se trouve ainsi saisie de problèmes d'un ordre aussi manifestement privé. Le capital des sociétés, de certaines sociétés nationalisées appartenant initialement à des actionnaires, avait été, pour faire face à la rapidité des besoins d'expansion de l'électrification au lendemain de l'autre guerre, modifié dans des conditions telles que les actionnaires conservaient la gestion, mais mettaient sur le marché un certain nombre de parts auxquelles étaient attribuées 40 p. 100, non seulement des bénéfices, mais également, en cas de dissolution, de tout l'actif social.

D'une certaine façon, c'est l'opération à laquelle l'Etat nous a l'autre jour invités à donner notre accord à propos des sociétés de pétrole. On lance sur le marché, pour se faire de la trésorerie et intéresser une fraction nouvelle du public et de l'épargne, des titres qui ne donnent aucun droit sur la gestion, mais qui donnent indiscutablement des droits soit à une répartition des bénéfices, soit même à la propriété, selon les termes mêmes des statuts. Et c'est parce que les statuts des sociétés en cause accordaient 40 p. 100 de la valeur de l'actif social aux parts que celles-ci ont présenté de l'intérêt pour le public et que les sociétés, elles-mêmes actionnaires, ont pu les mettre sur le marché et encaisser la valeur qu'elles leur avaient donnée en leur attribuant ce pourcentage de 40 p. 100.

Nous arrivons ici à un véritable paradoxe. Le législateur, au moment où il a décidé la nationalisation, a tenu à affirmer avec force que la nationalisation ne serait pas une spoliation; il a tenu, pour les biens qui étaient nationalisés, à prévoir avec précision les indemnités à verser aux divers ayants droit et, en particulier, il a attribué aux porteurs de parts des indemnités calculées au prorata des droits qu'ils avaient dans les sociétés. Mais, lorsque le Parlement a estimé que la nationalisation devait être limitée à l'objet même défini par la loi et qu'en conséquence les biens privés devaient être restitués aux ayants droit antérieurs, on serait arrivé à cette chose extraordinaire que les porteurs de parts, reconnus copropriétaires des biens nationalisés auraient été, au contraire, exclus de tous droits de propriété sur les biens qui n'étaient pas nationalisés!

C'est exactement ce à quoi on nous amène. En quelque sorte, les actionnaires se seraient vu attribuer des droits de propriété qu'ils ne tenaient pas des statuts sur les biens qui étaient restitués par l'Etat comme ne tombant pas sous le coup de la nationalisation.

Comment expliquer ce paradoxe ? Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'assemblée sur un pareil sujet, mais je crois qu'il n'est pas mauvais de résumer les arguments qui ont été mis en avant.

Le premier est un argument de texte. C'est tout le débat. L'article 15 prévoyant les modalités de restitution emploie le terme d'« actionnaire » et aucun autre. Faut-il l'interpréter *stricto sensu* ? Faut-il l'interpréter dans un sens large comme équivalent à ayant droit ?

C'est en effet toute la question. C'est la question qui est posée aux tribunaux. Si nous nous la posons à nous-mêmes, nous allons, comme des avocats, trouver des arguments dans un sens et dans un autre. Il en est, en tout cas, qui me paraissent dignes d'être retenus et qui sont de nature, pour le moins, à créer le doute dans les esprits. L'article 15, en employant le terme d'actionnaire, à propos de la restitution des biens privés, ne fait que répéter l'article 9 qui, lui aussi, pour définir tous les ayants droit en matière d'indemnisation avait parlé uniquement des actionnaires.

En outre, c'est en vertu de cet article 15, qui n'emploie que le terme d'actionnaire, qu'ont pu récupérer leurs biens privés les propriétaires de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions qui, dans le langage juridique, ne sont pas des actionnaires, mais des porteurs de parts sociales et des porteurs de parts de commandite. Il apparaît donc que, dans certains cas, cet article 15 a bien été interprété dans des conditions telles que le terme d'actionnaire a été pris dans un sens large.

Enfin, cet article 15 est identique à l'article 17 de la loi sur la nationalisation des combustibles minéraux. Or, l'application qui a été faite, par les liquidateurs, d'accord avec les Charbonnages de France, de cet article 17 est l'interprétation large. Le terme « actionnaires », dans cette loi, a été compris comme équivalent de « ayants droit » et comme s'appliquant aux porteurs de parts si les statuts leur reconnaissent certains droits, et non pas au sens strict comme on voudrait l'affirmer aujourd'hui à propos de l'article 15 de la loi de nationalisation de l'électricité.

Le deuxième argument est d'ordre financier; c'est celui dont M. le rapporteur général Pellenc vous a tout à l'heure entretenus à nouveau. Il a été dit que la récupération des biens privés avait été faite par une réduction de l'indemnité versée aux actionnaires et aux seuls actionnaires. Cela a été vrai dans quelques cas, mais cela a été faux dans d'autres cas. Comme par hasard, cela a été faux à propos des instances dont sont aujourd'hui saisis les tribunaux. On trouve, en particulier, dans le rapport du liquidateur de la plus importante de ces sociétés, à la date du 27 mai 1952, une déclaration par laquelle ce liquidateur se réjouit d'avoir pu récupérer l'ensemble des biens privés par prélèvements sur la masse de ceux-ci dans des conditions telles que l'indemnisation à verser aux actionnaires ne s'en trouve en aucune façon affectée.

Ainsi donc, cet argument est valable dans certains cas, mais non dans d'autres. Nous voyons à quel point l'intervention des tribunaux est judicieuse, parce que, seuls, ils ont la possibilité de tenir compte des divers éléments de l'espèce, alors qu'au contraire, si nous les plaçons devant une interprétation absolue, ils devront traiter toutes les sociétés de la même manière, même si les rachats et les répartitions ne se sont pas opérés de la même façon.

Nous trouvons alors un troisième argument, qui est un argument d'autorité. On fait état des souvenirs du ou des rapporteurs. C'est certes, au point de vue privé et subjectif, une façon intéressante de se renseigner. Cela paraît, d'un point de vue juridique, une façon inquiétante de traiter les problèmes, car certains des textes essentiels du droit français ont été rapportés par des hommes qui, depuis longtemps, sont entrés dans l'histoire ou dans l'oubli. Si l'on est obligé de se référer aux souvenirs pour comprendre la loi et si l'on retire aux tribunaux le droit de le faire, comme ils le détiennent de la Constitution et du bon sens, nous connaissons sans doute de redoutables impasses.

Quoi qu'il en soit, l'appel aux souvenirs du rapporteur nous fournit une preuve frappante de la fragilité de la mémoire humaine, puisque ce rapporteur, en 1957, se rappelle sans aucune espèce d'hésitation qu'en 1948 le texte voulait dire « actionnaires » au sens strict et que le 10 août 1949 il écrivait: « Le liquidateur sera nommé par l'assemblée générale. Il aura la charge de procéder, en toute justice, à la liquidation des biens en vue de faire remettre à chaque ayant droit, porteur de part ou actionnaire, conformément aux statuts, ce qui lui revient. Je souhaite comme vous que cette liquidation, qui a trop tardé, se fasse en toute équité. C'est le but que je m'étais assigné en faisant voter la loi du 12 août 1948. » (Sourires.)

Peut-être est-il permis de penser que les souvenirs du 10 août 1949 par rapport à la loi du 12 août 1948, parce qu'ils étaient un peu plus frais, sont un peu plus sûrs que les souvenirs de 1957 ?

Dernier argument: l'argument de fait. Quand on a écarté tout le reste, on dit: « Il est vraiment bien difficile, au bout de

dix ans, de remettre en cause toute une série de décisions prises. Les intérêts sont aujourd'hui imbriqués à ce point que mieux vaut laisser les choses en l'état. »

Il y a là une façon de juger qui ne laisse pas d'être inquiétante. S'il y a eu malversations de la part de certains, le législateur n'est pas là, même pour des raisons de commodités, pour légaliser une spoliation.

M. le ministre, tout à l'heure, en nous donnant la lecture détaillée des sociétés en cause, a ramené à de justes proportions le problème de fond et, comme l'avait fait M. Pellenc l'autre jour, il arrive implicitement à cette conclusion qu'on se trouve en face d'un problème qui n'a rien d'inextricable. Le nombre des sociétés est une chose. Le volume des biens restitués à telle ou telle société en est une autre. Le volume des biens de celles à propos desquelles des procès sont engagés est de beaucoup le plus important et, pour ces sociétés, les biens peuvent encore être retrouvés. Dans un cas même, ils n'ont pas été répartis, le liquidateur ayant eu la sagesse et la prudence de les maintenir jusqu'à ce jour intacts.

De toutes façons, si, chaque fois qu'une difficulté de ce genre surgissait, il fallait que le législateur intervienne dans un but purement pragmatique, je crois que c'en serait fini du droit ou de la conception traditionnelle du droit telle que nous la connaissons en France.

D'ailleurs, l'adoption de l'article 8 créerait des difficultés nouvelles. Ce n'est pas tout de voter un article en imaginant que l'on va supprimer les difficultés existantes; il faut aussi penser à celles que l'on peut faire naître. Je vous ai dit tout à l'heure que l'article 17 de la loi de nationalisation des houillères était pratiquement identique à l'article 15 dont nous sommes en ce moment saisis. L'interprétation qui en a été faite étant contraire à celle que l'on nous demande de légaliser aujourd'hui, si nous votons l'article 8, il est évident que nous allons, à propos des deux sociétés minières, qui avaient autrefois émis des parts et qui ont effectué une répartition en reconnaissant les droits des porteurs conformément aux statuts, soulever des réclamations et des difficultés nouvelles et qu'il nous faudra rouvrir d'un côté ce qu'on avait la prétention de fermer d'un autre.

Je me pose enfin une question: les parts ont été régulièrement cotées jusqu'en 1953. Il n'était pas apparu immédiatement qu'elles étaient sans valeur. La meilleure preuve est que, lorsque la Caisse de l'énergie a versé les diverses indemnités et biens privés, au lieu de récupérer les titres pour les annuler, comme cela se fait dans le cas où les titres n'ont plus aucune espèce de valeur, elle les a laissés en circulation avec leurs coupons, de façon que les porteurs de parts puissent éventuellement les présenter en vue d'obtenir la fraction de biens privés qui leur revenait.

Si, en 1953, à la bourse officielle, sous le contrôle de l'Etat, les titres étaient cotés, que dire aujourd'hui? Est-il bien sûr que les intérêts du Trésor ne seraient pas quelque peu engagés si des porteurs de parts venaient dire: Vous nous avez vendu ou laissé vendre officiellement un papier dont vous saviez qu'il ne valait rien. Comment se fait-il d'ailleurs que ce papier ait justement été vendu par les liquidateurs représentant des actionnaires, qui ne se sont aperçus qu'ils n'avaient plus de valeur et qui ne l'ont fait retirer de la cote qu'après avoir pu, pendant près de cinq ans, en écouler des paquets importants sur le marché?

Mes chers collègues, il est infiniment désagréable d'être amené à évoquer dans une assemblée parlementaire un ensemble de questions de cet ordre. C'est ce qui fait apparaître, d'une façon évidente à mon sens, que nous sortirions de notre rôle si nous voulions intervenir aujourd'hui dans les affaires où des intérêts strictement privés sont aussi manifestement opposés.

Il existe des tribunaux. Ils sont saisis. Laissons-les agir. Laissons-les aller jusqu'au terme de la procédure et fixer une jurisprudence qui pourra d'ailleurs varier selon la nature des causes et la connaissance de tous les éléments de fait des diverses instances.

Je crois que le Gouvernement a été imprudent en intervenant au bout de huit ans dans un pareil débat et que le Parlement, singulièrement le Conseil de la République, serait, au contraire, sagement inspiré en laissant les textes dans l'état où ils sont et en ne se mettant pas à une place qui, manifestement, n'est pas la sienne. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

-Je mets aux voix, pour l'article 8, le texte de la commission.

(*L'article 8 n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement déposé sur cet article devient donc sans objet.

Les autres articles ont été votés au cours de la précédente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte le projet de loi.*)

— 7 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n^{os} 68, 457, 465, 763 et 807, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

Mlle Jumelle, administrateur civil à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

Mlle Stevenin, directeur adjoint de la santé publique;

Mlle Picquemard, sous-directeur à l'entraide;

Mme Ratel, administrateur civil;

Mme Tournon, directeur adjoint;

M. Serpaggi, administrateur civil;

M. Lillaz, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Delahie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, en raison du délai extrêmement réduit dont a disposé la commission de la santé pour vous faire connaître ses propositions et vous permettre d'en discuter dès aujourd'hui, je vous demande d'excuser la brièveté, pour ne pas dire l'absence d'exposé des motifs, du rapport écrit qui vient de vous être distribué.

Je viens y ajouter quelques explications qui vous montreront que l'accord est, maintenant, presque total entre les deux Assemblées et qui tendront à vous convaincre de la nécessité d'adopter, dans une rédaction transactionnelle, le seul article demeuré litigieux, l'article 11, en tenant compte à la fois du désir de précision manifesté par nos collègues de l'Assemblée nationale et du souci d'efficacité qui avait inspiré notre première décision.

Votre commission, je tiens à le souligner, a tenu à mettre tout en œuvre pour éviter une nouvelle navette qui risquerait de retarder et de reporter à la rentrée parlementaire l'adoption définitive du projet de loi.

Dans l'ensemble, notre tâche était assez facile puisque l'Assemblée nationale a accepté, au cours de sa deuxième lecture, la plupart des dispositions qui avaient été adoptées par le Conseil de la République et que, parmi les articles qu'elle a remaniés, certains, tels les articles 13, 22, 29 bis et 39, n'ont subi que de légères retouches d'ordre rédactionnel qui n'appellent aucune observation.

L'article 19, qui réserve le bénéfice du préavis double aux travailleurs les plus gravement atteints, l'article 32, qui complète l'énumération des membres composant le conseil supérieur, et l'article 33, qui précise la composition de la section permanente, ont été acceptés par la commission et doivent également vous donner satisfaction.

En revanche, et malgré son désir de ne pas retarder l'application d'un texte attendu avec impatience par les travailleurs handicapés, votre commission vous propose une nouvelle rédaction des articles 3, 11, 30, 31 et 34.

Le Conseil de la République avait fait figurer à l'article 3, parmi les établissements assujettis aux dispositions de la loi, les établissements publics, quel que soit leur caractère. L'Assemblée nationale, reprenant son texte primitif, qui vise uniquement les établissements publics et semi-publics à caractère industriel et commercial, restreint donc le champ d'application de la loi, dont sont exclus par exemple les établissements hospitaliers, qui n'ont pas le caractère industriel ou commercial et sont cependant susceptibles d'offrir de nombreux postes aux travailleurs handicapés.

Nous vous demandons donc, dans l'intérêt même des bénéficiaires du reclassement, d'adopter le texte que nous vous proposons.

Lorsque, en première lecture, notre assemblée a examiné l'article 11 relatif à l'intervention autoritaire des pouvoirs publics pour le placement des travailleurs handicapés, j'ai été amenée à préciser que le but à atteindre c'est de donner à ces travailleurs une qualification professionnelle les mettant à égalité avec les travailleurs normaux et leur permettant de trouver par leurs propres moyens l'emploi compatible avec leurs aptitudes. Ce n'est qu'en cas d'échec de la tentative personnelle du travailleur handicapé ou du bureau de la main-d'œuvre chargé du placement qu'il faut envisager la parution de textes réglementaires faisant obligation aux employeurs assujettis à la loi d'embaucher un certain nombre de travailleurs handicapés ou de leur réserver certains emplois.

Votre commission a entendu rester fidèle à cette appréciation. Elle continue à faire confiance à la valeur professionnelle des travailleurs rééduqués et elle se refuse à considérer le placement comme une répartition des diminués physiques entre les entreprises.

Le texte de l'Assemblée nationale, au contraire, impose à M. le ministre des affaires sociales d'intervenir immédiatement et de fixer des pourcentages d'emplois obligatoires avant de recourir à la réservation de certains emplois dont l'Assemblée nationale semble craindre qu'il soit fait un usage exclusif au mépris de la valeur professionnelle des demandeurs d'emplois.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 2 qui précise le processus du placement et les conditions dans lesquelles le ministre pourra utiliser soit le pourcentage d'emplois obligatoires, soit la réservation d'emplois compte tenu des capacités professionnelles des travailleurs à placer. Elle espère que ce nouveau texte recevra non seulement notre adhésion, mais celle de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission a apporté une modification de peu d'importance dans la présentation des articles 30 et 31, le premier étant réservé à la coordination opérée par le ministre des affaires sociales, le second instituant un conseil supérieur fixant ses attributions et l'article 31 prévoyant un règlement d'administration publique pour les modalités de cette coordination.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications que nous vous demandons d'adopter, car nous sommes persuadés qu'elles faciliteront l'application d'un texte dont il faut souhaiter que, dans un avenir très proche, il apporte une solution humaine au difficile problème du reclassement des travailleurs handicapés. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

« Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

« Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

« Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1141, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1069, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e dudit code ;

« Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public ;

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

La commission propose, pour l'article 11, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 11. — Lorsque le placement des bénéficiaires de la présente loi n'aura pu être réalisé selon les dispositions prévues à l'article 10, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés qui, suivant les capacités professionnelles des demandeurs :

« Fixeront un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés qui devra être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales ;

« Réserveront, par priorité, à des catégories déterminées de travailleurs handicapés, tout ou partie de certains emplois, à temps plein ou à temps partiel, en cas de vacances. »

Je mets aux voix, pour l'article 11, le texte de la commission.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Varlot propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Ces arrêtés contre-signés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Varlot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 13. — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

« Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

« Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

« Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa 1^{er} à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

« Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes. »

— (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 19, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi comptant pour deux unités au titre des dispositions de l'article 14, alinéa 2.

« Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes. » — (Adopté.)

TITRE IV

Du travail protégé.

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 22. — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental soit à un rythme normal, soit à temps complet.

« Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 29 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 29 bis. — Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels. » — (Adopté.)

TITRE V

De la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 30. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1^{er} et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 31, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 31. — Il est créé, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de « conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».

« Il a pour mission de :

« 1^o Promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de :

« prééducation (thérapeutique occupationnelle) ;
« réadaptation fonctionnelle ;
« rééducation professionnelle ;
« réadaptation et placement professionnels ;
« organisation du travail protégé ;
« enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés,
« et d'en faciliter la coordination et le contrôle ;

« 2^o Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;

« 3^o Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

« 4^o Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à la commission si elle ne voit pas d'inconvénient à supprimer les mots « thérapeutique occupationnelle » qui sont entre parenthèses dans cet article.

Outre que les parenthèses ne sont pas toujours très indiquées dans un texte législatif, on donne ici une indication sur des techniques qui relèvent essentiellement de la thérapeutique et qui n'entrent pas directement dans la compétence du conseil supérieur.

De plus, le terme « prééducation » est suffisamment vague pour ne pas limiter les attributions du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte la suppression, demandée par M. le ministre des affaires sociales, des mots « thérapeutique occupationnelle » dans le texte de l'article 31. Personne ne demande la parole sur l'article 31, ainsi modifié ? Je le mets aux voix.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 32. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose :

« Du ministre des affaires sociales, ou son représentant, président ;

« Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, vice-président ;

« Du ministre chargé de la santé publique et de la population, ou son représentant, vice-président ;

« D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;

« D'un représentant du Conseil économique ;

« D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement ;

« De quatre représentants des organisations syndicales patronales ;

« De quatre représentants des organisations syndicales ouvrières ;

« De six représentants, au maximum, d'associations d'handicapés à caractère national, désignés par le ministre des affaires sociales, en accord avec lesdites associations ;

« De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés ;

« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S. ;

« D'un représentant de la mutualité agricole ;

« De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération nationale des syndicats médicaux ;

« De trois représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium et médecins d'orientation professionnelle, désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;

« D'un représentant du centre d'études et de recherches psychotechniques. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'avant-dernier alinéa de cet article prévoit la désignation de trois représentants des organisations syndicales de praticiens. Je crois qu'il serait très utile d'y ajouter un médecin d'hôpital psychiatrique, étant entendu que les handicapés mentaux sont couverts par notre proposition de loi.

D'autre part, comme les médecins psychiatres dépendent, non du secrétaire d'Etat au travail, mais du secrétaire d'Etat à la santé publique, il est préférable de remplacer l'expression « désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale » par l'expression « désignés par le ministre des affaires sociales ».

Je serais reconnaissant à la commission si elle pouvait accepter cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte ces modifications.

M. le président. L'avant-dernier alinéa de l'article 32 serait donc ainsi rédigé : « De quatre représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium, médecins d'orientation professionnelle et médecins d'hôpital psychiatrique, désignés par le ministre des affaires sociales. ». Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 33. — Le Conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre des affaires sociales.

« Une section permanente de treize membres, présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé publique et de la population ou

leur représentant, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le Conseil supérieur.

« Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du Conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je présenterai, à l'occasion de la discussion de l'article 33, une brève observation. Je remarque au dernier alinéa de cet article qu'« un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, ... est chargé d'assurer... le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services, ... »

Dans mon esprit, le conseil supérieur ne doit pas avoir de services. Je redouterais une allusion qui pût faire croire qu'on va créer une administration nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission partage le sentiment de M. le ministre et accepte volontiers que soient supprimés les mots « la gestion de ses services ».

M. le président. La commission accepte donc la modification demandée par le Gouvernement, c'est-à-dire la suppression des mots « la gestion de ses services » *in fine* de l'article 33.

Personne ne demande la parole sur l'article 33, ainsi modifié ? Je le mets aux voix.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment :

« Les modalités d'application de l'article 13 ;

« La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

« Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;

« Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés institué à l'article 30 et les conditions de nomination de ses membres ;

« La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33 ;

« Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30.

« Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

TITRE VII

Sanctions.

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 39. — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de seize jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 8 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 501, 665, session de 1955-1956 ; 420, 500, 631, 686, 817 et 823, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique :

M. Laporte, administrateur à l'assistance publique,

M. Lillaz, administrateur civil,

Mlle Martin, administrateur.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre rapporteur s'excuse d'occuper une dernière fois l'ordre du jour de votre Assemblée par cette proposition de loi relative aux concours des médecins des hôpitaux de Paris.

Nous sommes en bout de navette avec cette quatrième lecture. Les termes du rapport imprimé qui vous a été distribué sont déjà dépassés. Ce rapport faisait en effet état d'une entente prise à la majorité des membres des deux commissions de la santé publique des deux Assemblées réunies le 25 juin par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique. De ce colloque découlait un texte qui, voté depuis vendredi dernier par l'Assemblée nationale, a déclenché assez *in extremis* des remous et des protestations de la société médicale des hôpitaux de Paris, du syndical médical des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris, des médecins et spécialistes nommés aux concours sur le plan national. Les protestations avaient pour base le fait que le texte en question laissait à la discrétion ministérielle la nomination d'un nombre important des médecins des hôpitaux de Paris, fonction qui doit demeurer à base de sélection et de concours ou de cooptation ou d'élection parmi des candidats sans doute fort valables mais qui n'avaient essentiellement pas eu à souffrir du concours de 1949 dit entaché d'erreurs par le Conseil d'Etat en 1955.

A cette difficulté s'ajoutait que le nombre important de médecins des hôpitaux ayant été nommés par le ministre et appartenant presque tous à une même génération de candidats, allait pour les générations suivantes, car il s'agissait au total de 54 médecins des hôpitaux, encombrer lourdement la répartition régulière des chefs de service dans les hôpitaux parisiens.

Une réunion *in extremis* qui a eu lieu hier dans le bureau de M. le président de la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale et à laquelle assistait M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, M. le rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale et moi-même nous a amenés à reprendre en le considérant comme le moins mauvais, le texte initial voté par l'Assemblée nationale et très légèrement modifié. Ce texte sur lequel nous sommes tombés d'accord qui s'exprime dans le rapport ronéotypé qui vous a été distribué, invite M. le secrétaire d'Etat à la santé publique à nommer médecins des hôpitaux sans concours un nombre très limité de candidats qui, inscrits aux épreuves de l'admissibilité définitive du concours incriminé de 1949, pouvait — je souligne ce mot — légitimement se considérer comme victime du concours mis en cause.

En acceptant cette proposition, votre assemblée fait une entorse *in fine* à la position qu'elle avait toujours prise de ne pas accepter de nominations sans concours. Mais par mesure de conciliation et pour éviter le pire, votre commission s'y rallie et vous invite à faire de même.

Par les autres articles, nous vous proposons l'institution d'un concours de six places réservées à l'ensemble des candidats, qui, dans l'état présent des choses, avaient été définitivement éliminés au cours des épreuves d'admissibilité.

Ce nombre très limité de six places mises au concours spécial, après les espoirs que les précédentes lectures avaient pu faire naître, va entraîner certaines déceptions. Nous sommes d'accord pour regretter que les réparations ainsi proposées demeurent aussi partielles, surtout pour les candidats forços. Mais à l'heure présente, il s'agit d'en terminer sans porter atteinte à la valeur du médicament des hôpitaux de Paris.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est autorisé, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, à nommer médecins des hôpitaux de Paris tous les candidats qui :

« 1^o Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 ;

« 2^o Ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952. »

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne peux vraiment pas laisser passer cette proposition sans protester de la façon la plus énergique parce que le Parlement n'a rien à voir dans la désignation des médecins des hôpitaux. (*Applaudissements.*)

Il est absolument scandaleux qu'on fasse voter au Parlement français des textes pour lesquels il n'est pas compétent.

Tout à l'heure, M. le président Dubois a parfaitement présenté la question. Nous avons le couteau sur la gorge parce que nous savons que, ce soir, expire le délai constitutionnel et que, par conséquent, l'Assemblée nationale pourra reprendre son texte et nommer dix-huit candidats. Notre Assemblée sera peut-être amenée à s'associer à cette proposition de conciliation qu'a présentée tout à l'heure M. le président Dubois.

Mais je tiens à protester de la façon la plus énergique contre ce que l'on fait faire au Parlement et si le Conseil de la République vote ce texte de conciliation, j'insiste, en accord — j'en suis sûr — avec l'unanimité de mes collègues, pour que ne soit pas créé là un précédent parce que, le jour où l'Etat pourra, où le Parlement pourra, où le ministre pourra nommer sans concours n'importe quel médecin ou chirurgien, ce sera la disparition définitive de la qualité de la médecine française.

Je viens de faire le tour du monde. J'ai constaté la position morale que nous avons dans tous les pays. Par une espèce de malthusianisme maladif, nous avons l'habitude de proclamer que nous sommes un pays en déchéance. Ce n'est pas exact. Même dans les pays où l'on ne parle pas le français, la médecine française a toujours une position morale prédominante.

C'est pourquoi je ne voudrais pas que, par un fait comme celui-ci, on crée un précédent qui risquerait, dans l'avenir, de diminuer cette valeur morale que j'ai eu l'occasion d'apprécier ces derniers temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Etant chirurgien, comme vous le savez, je proteste quelque peu contre ce qu'a dit mon éminent collègue et ami le président Dubois, qui est lui aussi chirurgien, à savoir que nous allons vers une compromission.

Il n'y a pas de compromission. Il s'agit seulement d'atténuer les divergences.

Je dois vous dire qu'il y a tout de même au départ quelque chose d'essentiel : on a foi ou non dans les concours. Ceci étant, un concours était mauvais ; il y a eu des fraudes. Alors qu'on le supprime et que l'on en fasse un autre. C'est la logique absolue. Or, au lieu de cela, on va nous mêler à un différend dans lequel nous n'avons rien à voir.

Je prétends alors que, quelles que soient les conséquences présentées par mon ami M. Dubois, nous devons prendre nos responsabilités et déclarer simplement que nous ne nous mêlons pas de cette affaire. Puisque c'est l'Assemblée nationale qui veut nommer ces dix-huit médecins, qu'elle les nomme, mais que nous ne participions pas, nous, à cette malfaçon. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors que j'ai toujours été devant vous, et comme rapporteur de la commission de la famille, un

défenseur des concours, je ne voudrais pas maintenant, en dernière heure, apparaître comme un accusé qui s'est fait, au contraire, le propagandiste d'une nomination sans concours.

Je répondrai d'abord à M. Le Basser, mon éminent collègue et ami aussi, que, si la question est posée devant le Parlement, ce n'est pas de notre fait, mais de celui d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1955 qui, ayant cassé un concours de médecins des hôpitaux — inadmissibilité de 1949 — annulait de ce fait la nomination des deux médecins des hôpitaux de Paris qui avait été faite à cette époque et entraînait vraisemblablement la cassation de toutes les nominations de médecins des hôpitaux de Paris depuis 1949. De ce fait, une paralysie risquait de frapper les services de l'assistance publique de Paris.

Pour remédier à cet état de fait, il appartenait non pas au Gouvernement, mais à l'Assemblée nationale souveraine, de déposer une proposition de loi tendant à remettre en route la machine. C'est dans ces conditions que vous avez eu à débattre de ce texte. Vous en avez débattu relativement longtemps, puisque nous en sommes aujourd'hui à la quatrième lecture. Ceci nous explique pourquoi nous avons été obligés de nous saisir du sujet un peu à notre corps défendant.

Quant à la protestation véhémement de M. le professeur Portmann, je la fais entièrement mienne, non seulement en mon nom personnel, mais au nom de toute cette assemblée qui, au cours des différentes lectures, a pris une position formelle en faveur des concours, position dans laquelle nous avons rencontré même l'appui ministériel. Mais nous sommes en bout de course, en fin de navette, et nous n'avons plus à choisir — puisque l'Assemblée nationale décidera définitivement demain — qu'entre deux textes, un si mauvais...

M. Primet. C'est là le problème !

M. le rapporteur. ... qu'il a trop tardivement, je le dis, déclenché une protestation de tout le corps médical, non seulement des hôpitaux de Paris, mais de la confédération médicale française et de tous les syndicats de chirurgiens, médecins et spécialistes nommés au concours sur le territoire national.

Je ne vous dis pas que je vous présente le meilleur. Je vous dis que j'essaie d'éviter le pire et c'est dans ces conditions que le texte ainsi présenté, et qui n'a pas entièrement mes faveurs, est cependant rapporté par moi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je comprends évidemment la situation très difficile dans laquelle se trouve aujourd'hui votre commission, à la veille de l'expiration des délais, c'est-à-dire à la veille du moment où, sur ce texte qui a déjà supporté quatre lectures, l'Assemblée nationale aura le dernier mot. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un principe qui est mis en brèche pour dix-huit personnes l'est aussi lorsqu'il ne s'agit que de quatre.

Je dois donc exprimer des réserves formelles sur cette solution que M. le président Dubois estime lui aussi une mauvaise solution.

Je crois que, malgré toutes les précautions, cette loi va créer un dangereux précédent, celui de la nomination par la loi de personnes qui, normalement, doivent être recrutées par la sélection.

M. Le Basser. Très bien !

M. le ministre. Je crains aussi que cette solution ne décourage d'autres candidats malheureux, qui n'auront pas eu la chance — on peut maintenant parler de chance — de se présenter au concours de 1949, et je crains également qu'il ne s'ensuive une certaine dévaluation du titre de médecin des hôpitaux de Paris.

Car nous nous trouvons dans une situation assez étrange. Le corps des médecins des hôpitaux de Paris est recruté d'une manière extrêmement discutable et la preuve en est que, par votre article 5, vous demandez que les concours soient profondément réformés, mais ce corps recruté d'une manière discutable est, dans l'ensemble, un corps d'une haute qualité.

M. le rapporteur et M. Le Basser. Très bien !

M. le ministre. Je crois donc que nous devons tenir compte de toutes ces considérations et je vous avoue que je souhaiterais que l'on utilisât les ultimes ressources qui restent à votre disposition. Vous êtes à la veille de l'expiration des délais, mais la Constitution ne prévoit-elle pas la possibilité, pour l'autre assemblée, de prolonger les délais ? Est-ce qu'il n'y a pas là un risque qu'on peut néanmoins courir ? Je comprends très bien, monsieur le président de la commission, que vous hésitez entre le pire et le moindre mal, mais j'ai fait entendre à l'Assemblée nationale une protestation semblable à celle que j'exprime aujourd'hui et je pense qu'il n'était pas mauvais que je la renouvelle devant votre assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. le ministre des affaires sociales que je suis absolument d'accord avec lui. Le grave, c'est qu'il s'agit d'une proposition de caractère parlementaire et non pas d'un projet de loi. Du reste le Gouvernement n'aurait pu déposer un tel projet de loi. S'il s'agissait d'un projet de loi, le Gouvernement serait toujours habilité à le retirer. Mais, s'agissant d'une proposition de loi — et j'en ai discuté hier avec les représentants de l'Assemblée nationale — la seule éventualité à envisager c'est que l'Assemblée nationale elle-même, mécontente du texte que nous lui renvoyons, bien qu'il soit en fait une émanation de sa première lecture, mette la proposition sous le coude et décide l'application pure et simple de l'arrêté du conseil d'Etat de décembre 1955, c'est-à-dire que rien ne serait changé dans la procédure, il n'y aurait plus de proposition de loi et l'arrêté du conseil d'Etat ferait effet de couperet. Autrement dit, demain, les médecins des hôpitaux de Paris nommés en 1949 et depuis lors sont déclarés cassés et les concours devront être repris à partir de cette date.

Nous avons envisagé cette éventualité. Je l'ai trouvée, pour ma part, si grave que, tout en regrettant que le Parlement permette au ministre ou au secrétaire d'Etat, si bien intentionné qu'il soit,...

M. le ministre. L'oblige !

M. le rapporteur. ...l'oblige à nommer un certain nombre des médecins des hôpitaux de Paris, nous croyons, pour l'instant, que c'est un moindre mal.

Après avoir plaidé le pire, je vais essayer de plaider les circonstances atténuantes.

Qui va-t-on nommer médecins des hôpitaux de Paris? Quels praticiens seront nommés, par M. le secrétaire d'Etat, médecins des hôpitaux de Paris? Ce ne sont tout de même pas les premiers venus. Ce sont des hommes de 43 à 45 ans qui ont déjà suivi, pendant fort longtemps, la filière des concours et qui ont répondu avec succès aux critères de base, aux diverses admissibilités qui précèdent la nomination.

Il s'agit, dans les désignations que va faire le ministre, de sujets qui ont subi avec succès et la première et la deuxième épreuve d'admissibilité et qui n'avaient plus qu'à franchir un dernier obstacle, une dernière haie pour être nommés médecins des hôpitaux de Paris. La proportion entre les admissibles définitifs et les nommés aux hôpitaux de Paris est à peu près de six à neuf, c'est-à-dire que pour neuf bi-admissibles il y a six nominations de médecins des hôpitaux de Paris. C'est une très grosse proportion de nominations. Si donc il y a entorse aux moyens normaux de sélection, ce n'est pas une entorse de caractère trop grave, elle vous laisse une pleine sécurité quand à la valeur des hommes qui seront ainsi nommés.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. M. le président, mes chers collègues, si j'ai bien compris ce que disait tout à l'heure M. le ministre, il souhaite qu'il n'y ait pas de nomination d'office, pour rester dans la règle des concours, et il est bien évident que beaucoup d'entre nous partagent cette opinion...

M. le rapporteur. Moi le premier!

M. le président de la commission du suffrage universel. ... et le rapporteur président de la commission le premier, bien entendu, comme il vient de le rappeler. Mais j'ai cru comprendre — me suis-je trompé? — que M. le ministre, se tournant vers certains d'entre nous, demandait s'il n'y aurait pas un moyen de suspendre les délais. Mais, monsieur le ministre, il suffit de lire l'article 20 de la Constitution: « Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux chambres est augmenté d'autant. »

Voilà donc un de ces cas que j'attendais depuis longtemps — il s'en est déjà présenté — qui me permet de dire aux ministres: soyez donc attentifs à la navette! Bien souvent nous améliorons, ici, des textes et les ministres nous font parfois des compliments auxquels nous sommes relativement sensibles. (Rires.)

M. le ministre. Vous ne les encouragez pas à continuer!

M. le président de la commission du suffrage universel. Mais si, au contraire; cela ne nous empêche pas de nous étonner en constatant que, après le parcours entre le Luxembourg et le Palais-Bourbon, les ministres ne reprennent presque jamais en main les armes que nous leur avons données.

M. le ministre. Vous ne pouvez pas dire cela!

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le ministre, ce n'est pas une critique que je vous adresse à vous personnellement, bien entendu; mais si vous tenez à obtenir cette amélioration, peut-être est-ce là pour le Gouvernement une occasion de s'engager. S'il avait déposé ou s'il déposait un projet de loi réglant dans le sens que vous venez d'indiquer l'épineuse question dont nous avons débattu, l'Assemblée nationale pourrait, à votre demande, ne pas reprendre son texte.

Je me permets de vous faire cette suggestion, car il vous appartient à vous, exécutif, si vous croyez vraiment que ce texte que présente notre commission de la santé n'est pas excellent, de prendre vos responsabilités devant l'Assemblée nationale. Si vous ne croyez pas pouvoir obtenir ce résultat, alors je suis bien obligé de dire à M. le président de la commission de la santé qu'il ne faut pas chercher à l'améliorer davantage, car le mieux est l'ennemi du bien. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouveau texte suivant:

« Art. 2. — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les trois mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer six médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours est réservé:

« a) Aux candidats à l'épreuve d'admissibilité clinique de 1949 qui n'ont pas été nommés médecins des hôpitaux de Paris;

« b) Aux candidats forclos aux épreuves de nomination des concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 à 1955 inclus.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

« Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1^{er} et du présent article ne peuvent, en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecins des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours normal. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la tranquillité d'âme de nos collègues, je dirai qu'à partir de l'article 2 le dispositif conduisant à des concours est repris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, le nouveau texte suivant:

« Art. 4. — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954, 1955, pourront prendre part au premier concours qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5 et qui comportera à cet effet un contingent supplémentaire de deux postes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 donne la possibilité à certains candidats qui n'ont pas été lésés par le concours de 1949 de prendre part, dans la limite de deux postes supplémentaires, au premier concours normal qui aura lieu à la fin de 1957 et qui correspondra en fait au concours normal de 1956.

Ces concours, désormais assorti de neuf places de par la volonté du Parlement, sera doté de deux places supplémentaires, soit au total onze places. Ces deux places supplémentaires seront réservées à une catégorie malheureuse de candidats qui, ayant concouru à l'admissibilité dans trois concours différents sans succès, sont forclos, c'est-à-dire éliminés de la carrière des concours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une quatrième lecture.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux chambres sur la proposition de loi expire le 14 juillet 1957 à minuit.

— 9 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N^{os} 173 et 819, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

M. Claude des Portes, conseiller technique.

Mme Marcelle Dietsch, agent supérieur de la présidence du conseil.

M. Terrou, conseiller juridique chargé du service juridique et technique de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de notre séance étant fort chargé, je serai extrêmement bref. Je me permets de renvoyer l'assemblée à l'exposé des motifs du projet de loi et aux considérations que j'ai développées dans mon rapport au nom de la commission de la justice.

Il s'agit, mesdames, messieurs, de renforcer les pouvoirs que donne au Gouvernement, pour combattre la pornographie et tout particulièrement l'exploitation commerciale de la pornographie, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Je me permets, pour situer le problème, de vous rappeler ici trois phrases du rapport introductif du décret relatif à la famille et à la natalité françaises du 29 juillet 1939 :

« Les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils ne se préoccupaient pas de soutenir les familles nombreuses du point de vue matériel et de protéger la cellule familiale du point de vue moral. »

Et plus loin : « Les enfants constituent la part la plus importante du patrimoine national. »

Enfin : « Contre les publications pornographiques, qui constituent des insultes à la dignité familiale, il n'est pas assez de sanctions. »

Le projet de loi dont nous sommes saisis est l'aboutissement des travaux auxquels s'est livrée la commission de contrôle et de surveillance de la presse enfantine qui siège au ministère de la justice depuis maintenant environ sept ans. Cette commission, dont j'ai lu le compte rendu des travaux, a parfaitement fonctionné. Elle a émis un certain nombre de vœux que la commission de la justice a considérés comme parfaitement justifiés. Ces vœux, les travaux et les études auxquels elle s'est livrée ont abouti au projet de loi gouvernemental dont nous sommes saisis.

Votre commission de la justice, qui a examiné ce texte en deux lectures successives et d'une façon extrêmement attentive, vous demande de le voter avec quelques modifications tout à fait mineures que j'ai indiquées dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Vincent Delpuech, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, au cours du mois de décembre 1956, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Conseil de la République un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Ce texte avait été déjà déposé à l'Assemblée nationale au cours de la deuxième législature, mais il était devenu caduc en raison du renouvellement de l'Assemblée.

Le développement de l'exploitation commerciale d'une presse à caractère licencieux rend nécessaire une nouvelle rédaction de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 et votre commission de la presse, saisie pour avis, ne peut qu'approuver le projet gouvernemental. D'une façon générale, le texte renforce les mesures prises pour protéger la jeunesse contre le danger des publications licencieuses ou faisant au crime une place excessive.

Dans une première lecture, la commission de la justice, saisie au fond, avait prévu notamment un amendement destiné à admettre, au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, des représentants de la presse périodique et des éditeurs de publications non périodiques de toute nature.

En effet, la commission prévue par l'article 3 et chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à la jeunesse a pour mission également, en vertu du troisième alinéa de l'article 14, de signaler les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse. Il semble donc équitable d'associer au fonctionnement de ladite commission les représentants des éditeurs des publications périodiques ou non qui ne sont pas conçues exclusivement pour les lecteurs enfants ou adolescents.

Cet amendement a suscité une opposition des services du ministère de la justice et, ainsi que l'expose le rapport de M. Schwartz, il a été récemment abandonné par la commission de la justice au cours d'une deuxième lecture.

Votre commission de la presse reste convaincue de la nécessité d'une telle modification et reprend l'amendement dans la rédaction suivante :

« Insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le onzième alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois membres représentant les publications périodiques (dont deux représentant les publications périodiques destinées à la jeunesse) désignés par leurs organisations professionnelles ;

« Deux représentants des éditeurs des publications non périodiques désignés par leurs organismes professionnels ».

J'ajoute que, si la commission de la presse propose l'adoption de cet amendement, c'est qu'il n'est pas possible de laisser à la disposition de la commission existante le droit de tout réentendre en ce qui concerne la presse, sans donner à cette dernière la possibilité de se défendre devant cette commission. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les représentants de la presse puissent y siéger.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission de la presse émet un avis favorable sur le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice. Pour répondre à mon ami M. Vincent Delpuech, je voudrais d'abord lui dire que cette commission fonctionne, comme l'a dit très justement M. le rapporteur de la commission de la justice, depuis sept ans, à la satisfaction de tous, ce qui est déjà un résultat assez rare pour être signalé. Je tiens aussi à faire remarquer qu'actuellement ne font partie de cette commission que les représentants des services ou groupements qui concourent à la protection de la jeunesse ou dont l'activité professionnelle concerne directement la jeunesse.

Modifier la composition de la commission pour y admettre des représentants de la presse non destinée à la jeunesse susciterait de multiples demandes analogues de la part de toutes sortes de groupement ou de professions tendant à faire corrélativement augmenter leur représentation à la commission, ou bien à se faire admettre au sein de cette dernière.

Toute la composition de la commission si difficilement équilibrée lors du vote de la loi risquerait ainsi d'être complètement remise en question. Pour ces raisons, il me semble infiniment préférable de maintenir le *statu quo* et de s'en tenir à l'avis très sagement exprimé par votre commission de la justice.

En terminant, je demande à ce vieux sage qu'est mon ami M. Vincent Delpuech de ne point trop insister pour son amendement, car j'ai eu l'honneur d'être président de la commission qu'il représente aujourd'hui. En me souvenant des ennuis effroyables que nous avons connus à l'époque avec toutes les publications pour enfants qui intervenaient pour avoir des représentants dans cette commission, je le supplie de ne pas toucher à cet édifice. Je suis un ami de mon honorable successeur et je voudrais lui éviter les ennuis que j'ai eus moi-même ! (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Marcilhacy propose :

I. — D'insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cinq membres représentant les publications périodiques dont trois représentants des publications périodiques destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des éditeurs des publications non périodiques, désignés par leurs organismes professionnels ».

II. — En conséquence, de modifier de la manière suivante l'intitulé du projet de loi :

« Modifiant les articles 3 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, je pense que l'ancien président de la commission de la presse se rappellera l'époque heureuse pour nous où j'étais sous son autorité simple membre de cette commission et je vais insister sur la question que soulève mon amendement, en indiquant d'ailleurs tout de suite que je me rallie à la formule de la commission de la presse.

Si la commission de la presse enfantine a fonctionné utilement, ce n'est pas tellement pour une question d'équilibre. Bien entendu, si l'on admettait que tout le monde y entre, elle ne fonctionnerait plus. Mais si elle a fonctionné, c'est parce que différentes corporations y étaient représentées et que la commission pouvait faire de la prévention.

Ce qui est important, c'est que les différentes corporations intéressées à la protection de la jeunesse sachent par avance qu'il y a des limites à ne pas dépasser, qu'il y a une décence à observer. Vous êtes, monsieur le garde des sceaux, comme moi, un journaliste.

M. le garde des sceaux. C'est ce qui rend ma position encore plus difficile.

M. Marcilhacy. Mais vous savez que l'on est souvent pris dans une espèce de surenchère et que, pour pouvoir arrêter celle-ci, il faut un consentement commun, que ce consentement ne peut s'obtenir que par des conversations amicales, dans la fréquentation commune d'une commission.

Qu'est-il prévu dans le texte ? On va étendre la protection — et ceci est fort judicieux — à des secteurs qui ne sont pas représentés. Je ne vais pas, comme M. Delpuech, me scandaliser de voir une commission régenter une corporation qui n'a pas de défenseur dans son sein. Je ne suis pas tellement un amoureux du paritaire. Mais, par contre, je considère comme essentiel que la corporation, ou la fraction de corporation visée, ait des représentants pour parvenir à une action préventive et surtout pour que chacun soit averti en temps utile.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je crois absolument indispensable que l'on ajoute de nouveaux membres à cette commission, ce qui, croyez-moi, ne fera pas tourner la terre en sens inverse. Je me rallie donc à la proposition de M. Delpuech et je vous prie d'être attentifs à cette question qui paraît peut-être mineure, mais qui est cependant fort importante, parce que si vous venez à repousser l'introduction dans le sein de la commission des représentants de corporation qui sont directement visés, demain ces corporations se prendraient pour des victimes. Elles le crieraient bien haut. Elles feraient l'impossible pour tourner lois et règlements et vous n'obtiendriez rien d'elles sur le plan de l'accommodement qui est la chose la plus nécessaire.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse et la décence à tenir dans les œuvres imprimées, vous le savez mieux que moi, la réglementation n'est rien, l'esprit est tout. Ne faussez pas cet esprit en refusant l'entrée de la commission à des gens qui ont parfaitement le droit d'y être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai répondu par avance dans mon rapport à l'amendement de M. Marcilhacy, qui rejoint d'ailleurs celui de M. Delpuech.

M. Marcilhacy. Je me rallie à l'amendement de M. Delpuech.

M. le rapporteur. Nous-mêmes, en commission de la justice, nous avions envisagé, dans une première lecture, d'adopter un tel amendement. Mais, ayant été rendus attentifs au danger que présentait cette extension, je dois dire que, dans une deuxième lecture à laquelle la commission de la justice a bien voulu ne pas se dérober, elle a rejeté à l'unanimité l'amendement présenté aujourd'hui pour les raisons que développait tout à l'heure M. le ministre de la justice.

Nous avons la manie de vouloir faire représenter tout le monde dans tous les organismes. C'est ainsi que l'on dilue l'autorité. Ainsi que le disait M. le garde des sceaux, cette commission, dont j'ai suivi les travaux, fonctionne à la satis-

faction générale depuis 1950. Il ne faut pas la modifier. Son rôle n'est pas seulement préventif, il est aussi répressif. Elle comprend et exécute parfaitement cette double mission. Elle n'est d'ailleurs pas très sévère, je crois pouvoir le dire.

Dans ces conditions, soutenant ici l'opinion de votre commission de la justice unanime, j'ai le regret de dire à mon collègue et ami M. Marcilhacy que je suis obligé de m'opposer à son amendement.

M. le président. M. Marcilhacy a dit qu'il retirait son amendement et qu'il se ralliait à celui de M. Delpuech.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Vous avez parlé d'unanimité en deuxième lecture, monsieur le rapporteur. Mais je n'étais pas là, cela ne m'arrive pas souvent, et je ne voudrais pas que l'on crût que j'ai voté contre la thèse que je soutiens.

D'autre part, j'ajoute une simple observation. Je retirerais mon amendement si l'on me faisait la démonstration que l'introduction de ces cinq nouveaux membres dans le sein de la commission est de nature à en fausser le fonctionnement. Je le regrette, mais personne ne m'a fait cette démonstration.

M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. Mesdames, messieurs, notre commission de la presse a été justement unanime à accepter l'amendement de M. Delpuech parce qu'il peut en effet exister, dans une presse autre que la presse destinée à la jeunesse, des éléments ou pornographiques ou que l'on appelle des éléments poussant au crime, et cette presse, si elle peut être attaquée par la commission, doit en même temps pouvoir se défendre.

C'est pourquoi nous avons demandé que des représentants de journaux non seulement périodiques mais même quotidiens puissent siéger dans cette commission et viennent également y apporter leur défense s'ils sont attaqués.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à mon ami M. Marcilhacy et à M. le président de la commission de la presse. J'ai d'ailleurs déjà répondu par avance à M. Marcilhacy. Je tiens cependant à lui signaler que, comme lui, je suis journaliste. Il essaye vraiment de me placer dans une situation cornélienne. (*Sourires*).

Qu'il me soit permis maintenant de faire remarquer qu'ouvrir une porte ouverte à une profession reviendrait à l'ouvrir également à quantité d'autres professions sans apporter aucun avantage. Pour une fois qu'une commission fonctionne bien, je vous demande de la laisser tranquille. Sans compter que cette commission a des rapports avec les éditeurs à tout instant.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je ne peux pas arriver à comprendre. Je maintiens ce que j'ai dit : si l'on me fait la démonstration que l'introduction de ces cinq membres ruine l'édifice savamment monté, je m'incline. Or, cette démonstration, on ne me l'a pas faite.

Nous demandons l'introduction de représentants de personnes qui seront nommément mises en cause et nous n'ouvrons pas pour autant la porte aux représentants de toutes les professions. Il s'agit simplement des personnes que vous allez essayer de prendre sur le fait pour que, dans ce cas-là, elles puissent se défendre et surtout qu'elles soient averties à l'avance.

Il y a quelque chose d'incompréhensible pour moi dans l'obstination savamment développée, avec les arguments les plus émouvants, que vous montrez pour empêcher que cette commission ne s'accroisse de cinq malheureux membres. Je ne sais pas si mes collègues comprennent ; mais, moi, je ne comprends pas.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord que M. Marcilhacy me dise s'il compte introduire dans cette commission des représentants d'éditeurs de livres pornographiques ; cela serait normal !

D'autre part, j'ai la liste devant les yeux des syndicats qui ont demandé à faire partie de cette commission. Je n'en citerai que quelques-uns : le syndicat national des écrivains, le syndicat des éditeurs qui désire être membre titulaire au lieu d'être membre suppléant, etc. Il a été question que soient

représentés les psychologues, les psychiatres, les pédiatres, etc. Je vous assure que vous n'en sortirez plus. Je suis touché que mon successeur veuille bien accepter tous ces ennuis, mais il n'aura que des ennuis. Il a fallu des mois pour mettre tout le monde d'accord et vous voulez toucher à cet édifice ? Je vous signale simplement le danger.

M. le président de la commission de la presse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. Mon cher ministre, jusqu'à maintenant, nous n'avons reçu aucune protestation et je ne vois pas pourquoi des pédiatres, des psychologues, etc., feraient partie de cette commission puisque c'est une question qui ne concerne que la presse.

M. le garde des sceaux. Ils ont posé la question à la commission !

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher ministre, j'aurais bien voulu répondre à votre appel, mais vraiment, si nous demandons que la presse soit représentée — et elle seulement — c'est parce qu'elle est visée et qu'elle doit, par conséquent, être avertie. Si vous faites qu'elle appartienne à la commission, elle pourra, par ses représentants, avertir les organisations officielles de la presse et servir la commission, plutôt que la desservir.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que la presse soit représentée dans cette commission.

M. le garde des sceaux. La presse peut prendre contact avec le secrétariat de la commission sans avoir besoin pour autant d'en faire partie. Cela dit, je retire le terme de « vieux sage » que j'ai employé tout à l'heure. (Sourires.)

M. Marcilhacy. Pourquoi les autres corporations sont-elles représentées ? Dans ces conditions supprimez toutes les représentations !

M. le président. Je précise que le texte de l'amendement déposé par M. Marcilhacy, et qui tend à introduire un article additionnel A, est semblable à un amendement déposé par la commission saisie pour avis, amendement qui sera appelé tout à l'heure. Dans ces conditions, M. Marcilhacy maintient-il son amendement ou se rallie-t-il à celui qui a été déposé par M. Delpuech au nom de la commission ?

M. Marcilhacy. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Delpuech.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 150.000 francs à 1.500.000 francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par tout autre manœu-

vre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 francs à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, § 1^o et 2^o, du code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication, analogue du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur, sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.

« Les sociétés coopératives de messageries de presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 devront, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite loi, refuser d'admettre ou exclure toute publication périodique ayant fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas du présent article. »

Par amendement (n° 1), M. Vincent Delpuech, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, propose d'insérer un article additionnel 1^{er bis} (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 11^e alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois membres représentant les publications périodiques (dont deux représentant les publications périodiques destinées à la jeunesse), désignés par leurs organisations professionnelles ;

« Deux représentants des éditeurs des publications non périodiques, désignés par leurs organismes professionnels. »

Cet amendement a été défendu par M. Delpuech. M. Marcilhacy s'y est rallié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Delpuech au nom de la commission de la presse, amendement auquel se rallie M. Marcilhacy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er bis} est inséré dans le projet de loi.

Monsieur Marcilhacy, je me permets de vous rappeler que votre amendement comportait un deuxième paragraphe tendant à modifier l'intitulé du projet de loi. Il en sera tenu automatiquement compte pour un changement d'intitulé après le vote de l'ensemble du projet de loi.

M. Marcilhacy. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » -- (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En raison de l'adoption de l'amendement de MM. Delpuech et Marcilhacy à l'article 1^{er bis}, il y a lieu de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 3 et 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

EDUCATION OUVRIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (N°s 316, 559, 761 et 821, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Hornez, directeur du cabinet de M. le ministre des affaires sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues. La proposition de loi soumise à notre second examen a pour but d'accorder des congés limités et non rémunérés aux travailleurs désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale.

Au cours de la première lecture, le 12 avril dernier, votre rapporteur a eu l'honneur de vous exposer les raisons qui motivent l'octroi de ces congés-éducation, à savoir le très légitime désir des travailleurs de s'associer plus profondément à la vie de l'entreprise et de la société et le besoin de formation éprouvé par ces mêmes travailleurs qui ont à faire face aux responsabilités nouvelles que la loi leur assigne, en matière sociale surtout.

Votre rapporteur a eu la grande satisfaction d'être suivi par le Conseil de la République qui a apporté plusieurs modifications heureuses au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les députés, dans leur deuxième lecture ont retenu plusieurs de nos suggestions. Toutefois, ils ont maintenu leur façon de voir sur deux points relativement importants et sur lesquels je vais vous donner quelques explications.

Le premier point intéresse les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du congé-éducation. L'Assemblée nationale avait prévu que ce seraient « les travailleurs et les apprentis ». Le Conseil de la République avait supprimé le mot « apprentis » pour lui substituer l'expression « les travailleurs de plus de 18 ans ». Pour justifier cette façon de voir, nous avions mis en avant les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage où les élèves suivent les cours et préparent les examens qui en sont la sanction, à savoir les différents certificats d'aptitude professionnelle et les brevets techniques.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir ces observations. Elle a estimé que les apprentis fréquentant les centres représentaient la minorité des travailleurs de moins de 18 ans et que, de ce fait, il serait injuste de priver tous les jeunes salariés du bénéfice de la loi.

D'autre part, il fut indiqué, avec raison, que les apprentis placés dans ces centres seraient toujours juges de l'opportunité de prendre ou de ne pas prendre le congé-éducation qu'ils ne solliciteraient qu'en accord avec leurs parents. Dans sa majorité, votre commission s'est ralliée à cette façon de voir.

Le deuxième point est relatif à l'article 2, qui prévoit dans quelles conditions le congé peut être refusé. Le texte voté par le Conseil de la République indiquait : « Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des

délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. » Il ajoutait : « En ce cas, l'autorisation ne peut être refusée à l'intéressé l'année suivante. »

L'Assemblée nationale a repris son premier texte qui prévoit l'avis « conforme » du comité d'entreprise et supprime la clause finale.

Il convient d'indiquer que la rédaction de l'article 2, qui prescrit aussi la limitation administrative du nombre des bénéficiaires, fut l'objet d'une mesure transactionnelle proposée par M. le ministre des affaires sociales et acceptée par l'Assemblée unanime.

Votre commission du travail, dans sa majorité, partage ce point de vue. Le congé est de droit, dans la limite administrative prescrite, sauf dans certains cas exceptionnels et ces cas seront appréciés par l'employeur et son comité d'entreprise. Nous souhaitons que cette obligation affermis les liens qui doivent unir l'employeur et les représentants du personnel au sein de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a retenu la plupart de nos amendements. En reconnaissant cet effort, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'accepter l'ensemble du texte tel qu'il nous est proposé.

Elle le fait dans un but de conciliation car elle ne veut pas retarder la promulgation d'une loi impatientement attendue par les responsables ouvriers que le législateur a voulu intégrer dans les rouages de la vie économique et sociale.

C'est une œuvre équitable de justice à laquelle nous sommes heureux de vous convier.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé rémunéré de douze jours ouvrables par an.

« Le congé peut être pris en une ou deux fois.

« La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Le bénéficiaire du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une même année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective

de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail. »

Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Par amendement (n° 1 rectifié). M. Abel-Durand propose, au deuxième alinéa de cet article, à la sixième ligne, de remplacer les mots : « dans le délai de trois jours », par les mots : « dans le délai de huit jours » (le reste sans changement).

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dans le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, le refus est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. D'autre part, il y a obligation de consulter le comité d'entreprise. Mais la loi concernant les comités d'entreprise oblige à leur communiquer un ordre du jour trois jours avant leur réunion. Il y aurait donc impossibilité matérielle d'observer à la fois le nouveau texte et la loi sur les comités d'entreprise, d'autant plus que ce délai est de rigueur, d'après la Cour de cassation.

C'est pourquoi le texte a été modifié dans un premier projet d'amendement en faisant courir le délai de trois jours à compter de la réunion du comité d'entreprise. Nous omettions alors le cas où, en l'absence du comité d'entreprise, on consulterait un délégué du personnel. Si nous avions indiqué, comme je l'ai proposé après la première lecture, « trois jours avant la réunion du comité d'entreprise », nous aurions laissé de côté le cas où il est nécessaire de recourir à la consultation d'un délégué du personnel.

Aussi la commission a-t-elle été d'accord pour bloquer le tout en un délai de huit jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Les explications de M. Abel-Durand sont tellement convaincantes que je ne vois pas ce qu'on pourrait ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2, précédemment modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, précédemment modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de seize jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Le Conseil de la République voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants avant d'aborder les nombreux autres points de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

— 12 —

CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. (N° 366, 597, 598, 625, 760, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

Mlle Raffalovich, directeur adjoint à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de cette communication.

*

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la première lecture par le Conseil de la République du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail fit apparaître un désaccord entre les deux assemblées sur deux points principaux. Le premier concernait l'article 16 sur la publication de la recommandation et le second le chapitre VI relatif aux procédures de conciliation dans certaines entreprises.

Lors de sa seconde lecture, l'Assemblée nationale a bien voulu retenir les modifications que nous avons apportées au chapitre VI tendant à instituer par protocole et non par règlement d'administration publique les procédures de conciliation.

Elle rétablit seulement l'intervention des ministres du travail et des affaires économiques lors des conflits intéressant les salariés. Votre commission a accepté cette formule.

Sur l'article 16, le différend entre les deux assemblées était plus grave. Le texte de l'Assemblée nationale disposait, en effet, qu'en cas d'échec de la médiation, la publication de la recommandation par le ministre du travail devenait obligatoire.

Le Conseil de la République tenait à laisser le ministre juge de l'opportunité de cette publication et, reprenant le texte du Gouvernement, en avait simplement prévu la possibilité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale reprit son texte et rétablit l'obligation.

Votre commission du travail a de nouveau étudié attentivement ce problème. Elle a recherché surtout l'efficacité dans une solution transactionnelle. En accord avec le ministre des affaires sociales et le rapporteur de l'Assemblée nationale, elle s'est efforcée de définir une procédure permettant d'utiliser au mieux la recommandation du médiateur dans l'intérêt des parties sans qu'il puisse être porté atteinte à l'intérêt général, dont le ministre reste juge.

Il lui est apparu, en effet, que la recommandation avait un double aspect.

Une première partie de ce document est constituée par des attendus dont le contenu peut déborder très largement le conflit pour lequel il a été établi. Cette sorte d'exposé des motifs comprend des considérations portant, non seulement sur la situation de l'entreprise, mais sur l'évolution économique de la région, de la branche d'activité, sur l'état social. Peut-être même peut-elle avoir un aspect politique qu'il n'est pas toujours bon de divulguer ? Votre commission vous propose donc de laisser le ministre juge de l'opportunité de la publication de ces attendus.

Par contre, dans une seconde partie, le médiateur donne ses conclusions, suggère une ou des solutions au conflit. Il semble à votre commission que la publication de ces conclusions, qui sont l'objet même de la procédure de médiation, peut être rendue obligatoire.

Votre commission vous propose donc que, en cas d'échec de la médiation, ces conclusions soient publiées dans un délai de trois mois, sauf dans le cas où les parties se seraient mises d'accord pour demander que cette publication soit différée ou purement et simplement ajournée.

Je pense que ce texte recevra l'agrément de l'Assemblée nationale et que le projet de loi sur la médiation pourra bientôt être promulgué.

Souhaitons seulement qu'il s'avère efficace le plus souvent possible !

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte que votre commission du travail vous propose et qui, je l'espère, sera à son tour adopté sans difficulté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire

d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Les conclusions de la recommandation du médiateur doivent être rendues publiques dans un délai de trois mois par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sauf dans le cas où les deux parties demandent que la publication n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée.

« Les attendus de la recommandation peuvent être rendus publics sur décision du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale.

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

De la conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail.

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation.

« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« Art. 33. — Cette procédure fait intervenir :

« Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président ;

« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Lorsque le différend intéresse la rémunération de personnel en activité ou en retraite, interviennent également les représentants des ministres chargés du travail, des finances et des affaires économiques.

« Art. 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties.

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de seize jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 13 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N° 262 et 263, session de 1955-1956 ; 90, 749 et 820, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, c'est une proposition de loi d'origine sénatoriale que nous avons aujourd'hui à exami-

ner en seconde lecture. Elle fut déposée le 16 février 1956, mais a subi de nombreuses transformations, tant au cours de son passage devant votre commission du travail qu'au cours des deux discussions engagées devant le Conseil de la République les 31 juillet et 11 décembre 1956.

Son but essentiel — et son seul objet au départ — était de rendre obligatoire la consultation des organisations professionnelles dans tous les projets de création ou de réorganisation des conseils de prud'hommes.

En effet, chose curieuse, actuellement les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas consultées alors qu'elles demeurent probablement parmi les plus intéressées.

Cependant, au cours de l'étude faite par votre commission du travail et de la sécurité sociale, il est apparu que la procédure de création ou d'extension était déjà bien longue et compliquée et qu'elle le serait encore plus si la consultation de nombreuses organisations étaient rendue obligatoire dans les formes actuelles.

Il devenait donc nécessaire d'alléger cette procédure. Ainsi un rôle plus important fut confié à la proposition de loi pour lui permettre d'atteindre l'objectif initialement fixé.

C'est une réforme d'envergure, ayant recueilli l'adhésion de tous les milieux intéressés et répondant au désir exprimé dans plusieurs propositions plus anciennes, qui fut adoptée le 11 décembre dernier par le Conseil de la République. Cette réforme tend à modifier les règles relatives à la création, à la suppression et à l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Elle est solidaire des trois impératifs suivants : permettre aux organisations syndicales de se faire entendre ; apporter une simplification à la procédure de création ou d'extension, en évitant les consultations inutiles ou faisant double emploi et en sauvegardant les prérogatives des assemblées locales ; permettre à toutes les formations intéressées de formuler leur avis dans un temps limité.

L'Assemblée nationale apporta peu de modifications à notre proposition. Cependant, elle crut nécessaire de l'amender sur deux points

D'abord, l'Assemblée nationale a vu une contradiction entre le fait de permettre la création d'un conseil de prud'hommes lorsque certaines conditions locales sont réunies et celui de refuser le droit à l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale lorsque ces mêmes conditions locales sont encore réunies. Elle a donc proposé que :

« La création et l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. »

Cela est évident et votre commission du travail avait déjà prévu cette disposition qui apparaît raisonnable et justifiée.

Toutefois, devant l'Assemblée nationale M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale a proposé une rédaction différente dans la forme mais non dans les principes. La procédure du débat restreint n'ayant pas permis la prise en considération de ce nouveau texte, votre commission a accepté de le reprendre.

L'article 2 serait ainsi rédigé :

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département.

« L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

D'autre part, l'article 3 prévoit comment seront consultés les organismes, groupements et personnes, la procédure employée étant l'avis publié au *Journal officiel* et provoquant les observations dans un temps limité.

Le Conseil de la République avait prévu que cette consultation se ferait sous l'autorité du ministre de la justice. L'Assemblée nationale a pensé qu'il convenait de la faire sous l'autorité du ministre chargé du travail. Le Gouvernement ayant accepté cette substitution, votre commission ne peut que l'approuver.

Enfin, l'Assemblée nationale a exprimé le désir que des instructions soient données aux préfets afin que ceux-ci assurent, dans leur département, une publicité suffisante à l'avis du *Journal officiel*.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il en était ainsi lorsque le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale envisage l'extension d'une convention collective du travail. Il est alors recommandé aux préfets d'appeler, par la voix de la presse

locale, l'attention des employeurs et des salariés intéressés de leur département sur la publication de l'avis au *Journal officiel*.

Cette façon de faire nous apparaît heureuse et correspond au désir déjà exprimé par notre assemblée et en particulier par notre collègue M. Abel-Durand. Aussi, nous demandons instamment à M. le ministre de bien vouloir l'utiliser dans le cas de création ou d'extension des conseils de prud'hommes.

Compte tenu de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de bien vouloir accepter la proposition amendée par l'Assemblée nationale.

Nous permettrons ainsi la promulgation rapide d'une loi qui doit faciliter grandement l'exercice de la justice du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 (alinéa 3) du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux dire à M. le rapporteur que le Gouvernement fait siennes ses suggestions. Tous les moyens de publicité seront employés à cet égard, comme il est déjà d'usage pour les conventions collectives.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 a ainsi libellé :

« Art. 3 a. — Avant que ne soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre chargé du travail devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer :

« a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer ;

« b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer ;

« c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories ;

« d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre chargé du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

(*Adopté.*)

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de dix-sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa première lecture.

— 14 —

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail. (N^{os} 596 et 814, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

Mlle Petit, sous-directeur à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Le projet soumis à nos délibérations a été voté sans débat par l'Assemblée nationale. Il tend à modifier l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail. Ce texte répond à un vœu émis par le comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En effet, l'article 431 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale de sécurité sociale, sur l'initiative des comités techniques nationaux, « peut provoquer l'extension à l'ensemble du territoire, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou l'annulation dans les mêmes formes, des mesures de prévention édictées par une caisse régionale. »

L'expérience a démontré qu'il était souvent difficile d'étendre à l'ensemble du pays, sans modification, des mesures justifiées simplement sur le plan local. Mais la procédure actuelle entraîne obligatoirement l'accord d'une caisse régionale sur les modifications envisagées aux mesures qu'elle a édictées avant leur extension sur le plan national. Il s'ensuit des retards toujours préjudiciables à l'organisation de la prévention.

Pour provoquer une organisation toujours plus complète de la prévention en matière d'accidents du travail, le comité de gestion du fonds de prévention a demandé que la procédure d'extension puisse être appliquée non seulement aux mesures mises en application par une caisse régionale, mais aussi à celles « adoptées par des comités techniques nationaux ».

Le texte soumis à nos délibérations permet de prendre de nouvelles dispositions et précise que les mesures retenues par une caisse régionale, pour sa circonscription, pourront être aménagées par les comités techniques nationaux sans qu'il soit nécessaire de les lui soumettre à nouveau et avant que la caisse nationale de sécurité sociale en provoque l'extension sur l'ensemble du pays.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Sur leur initiative, la caisse nationale de la sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet. (N^{os} 595 et 813, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales : Mme Netter, chef de bureau à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a été votée sans débat par l'Assemblée nationale. Néanmoins, elle a provoqué une étude fort longue par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

La décision prise par l'Assemblée nationale permet d'étendre le champ d'application de la loi « à certains accidents survenus pendant le trajet aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels ».

En somme est actuellement écarté du bénéfice de l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, le travailleur accidenté qui prend ses repas au restaurant ou à la cantine de son employeur, lorsque celle-ci se trouve hors des dépendances du lieu de l'emploi, ou qui se rend dans une résidence secondaire.

C'est pour remédier à des conditions trop restrictives que l'Assemblée nationale a adopté le texte qui est soumis à vos délibérations.

Votre commission du travail l'a également adopté. Elle vous propose d'abroger le 2^e alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale et de le remplacer par un texte nouveau.

Néanmoins, je dois informer l'Assemblée que M. le secrétaire d'Etat au budget s'était opposé au vote sans débat à l'Assemblée nationale. C'est à la suite d'un accord intervenu entre lui et son collègue du travail et de la sécurité sociale que fut proposée une nouvelle rédaction limitant les abus en la matière.

Le texte qui nous est soumis étendant judicieusement le champ d'application de l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, votre commission du travail et de la sécurité sociale s'est ralliée unanimement à cette solution.

Elle vous demande, en conséquence, de voter le texte qui vous est soumis, qu'elle a simplement modifié pour respecter les règles établies en matière de numérotage des articles nouveaux introduits dans les codes. Au lieu de créer des articles 415 a) et 415 b) du code de la sécurité sociale elle a entendu les dénommer 415-1 415-2.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Comme vient de vous le dire notre rapporteur, le projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée nationale.

Je voudrais me permettre d'attirer l'attention de mes collègues du Conseil de la République sur sa portée réelle qui est assez grave.

C'est une loi du 30 octobre 1946 qui a étendu le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus en dehors du lieu de travail, durant le trajet d'aller et retour.

Chaque trimestre le ministère du travail diffuse un compte rendu sur le fonctionnement de la sécurité sociale qui permet de constater une augmentation dans des proportions véritablement inquiétantes du nombre des accidents de trajet.

Je ne remonterai pas à l'année 1946. Je retiendrai simplement les chiffres de la période 1949 à 1956. Entre ces deux dates, le nombre des accidents de trajet a quintuplé alors que celui des accidents de travail ordinaires a augmenté seulement dans la proportion de 100 à 124. Si l'on effectue la comparaison avec l'accroissement de l'activité industrielle, on constate que l'indice de cette dernière est passé, durant la même période 1949-1956, à 108. J'ai pris comme référence pour ces calculs l'effectif ouvrier et la durée des journées de travail.

Cette progression, qui est absolument anormale, fait apparaître qu'il doit se glisser des abus. A quoi tiennent-ils ? Au fait qu'il n'y a pas de surveillance. S'agissant des accidents survenus au cours du travail, il y a une surveillance, donc une prévention. Les caisses de sécurité sociale ont développé considérablement et très utilement la prévention. C'est grâce à elle que le nombre des accidents de travail ordinaires n'a pas augmenté de façon démesurée. Mais, en dehors du lieu de travail, il n'y a aucune surveillance si ce n'est celle de la prévention routière.

Ce que je viens de dire ne concerne pas seulement le nombre des accidents de trajet. Proportionnellement, le coût de ces accidents est aussi inquiétant que celui des accidents de travail ordinaires.

Le secrétaire d'Etat au budget a donné à l'Assemblée nationale quelques chiffres impressionnants à ce sujet. En 1952,

dit-il, dans le régime général des salariés, il y a eu près de 120.000 accidents de trajet sur 1.900.000 accidents du travail.

Mais du fait de la gravité supérieure des accidents, leur coût représente près de 10 p. 100 pour le total du système, alors que le nombre des accidents est seulement de 6 à 7 p. 100.

Il y a là de quoi faire réfléchir lorsqu'on pense à la situation que M. le ministre des finances nous exposait l'autre jour, notamment l'augmentation des prix qui se manifeste de toutes les façons.

L'augmentation des prix est un phénomène qui a de multiples causes. Ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. Nous sommes là, incontestablement, en présence de l'une des causes de l'inflation des dépenses de la sécurité sociale, dépenses qui pèsent déjà sur notre économie, considérée à l'intérieur du pays, mais qui vont peser combien plus lourdement lorsque nous serons entrés dans la voie du marché commun.

J'ai fait l'examen du texte dans l'optique du marché commun sur lequel j'essaye de me faire une opinion personnelle. Comment pourrions-nous résister à la concurrence étrangère, alors que nous avons cette surcharge anormale ?

Nos entreprises sont souvent marginales. En face de la concurrence étrangère, nous devons éviter toute augmentation des dépenses qui ne soit pas justifiée. Nous sommes là, incontestablement, en présence d'une cause d'inflation de la sécurité sociale qui pèse sur toute l'économie nationale et qui contribue à une situation catastrophique pour certaines entreprises dans certaines industries lorsqu'elles seront, dans le marché commun, en face de la concurrence étrangère.

Voilà les préoccupations dont j'ai voulu vous entretenir. J'espère le faire plus complètement, monsieur le ministre, devant vos collègues des affaires étrangères et des affaires économiques lorsque nous aurons à nous prononcer sous notre responsabilité sur ce problème si pathétique, à certains égards, du marché commun.

C'est pourquoi je me suis permis de faire ces quelques observations sans m'opposer au vote du texte qui nous est présenté. D'ailleurs je ne suis pas absolument certain qu'il soit très utile, car j'ai ici le Dalloz ; quand je consulte l'ensemble de la jurisprudence, je ne suis pas très certain qu'elle diffère totalement du texte qui nous est soumis, avec cette différence put-être que, comme il y a un nouveau texte, la jurisprudence s'exercera sur ce texte. Il y aura peut-être une nouvelle jurisprudence dont l'évolution donnera lieu à des controverses et de nouvelles annotations dans le Dalloz sur ce nouveau texte.

Ce sont là des observations toutes théoriques peut-être mais que cependant je recommande très particulièrement à l'attention de nos collègues en leur demandant d'y réfléchir dans l'attente du débat de la semaine prochaine sur le marché commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les affirmations de notre collègue M. Abel-Durand sont valables. Je voudrais néanmoins faire remarquer à l'Assemblée que, lorsque M. le secrétaire d'Etat au budget fit opposition au vote lors du débat sur la proposition de loi qui vous est soumise, il avait présenté des observations de fond et de caractère financier. Sur le fond, les observations prenaient tout d'abord une forme rédactionnelle et d'opposition, dans la mesure où l'on considérait comme relevant de la législation l'accident survenu sur les lieux où le travailleur peut se procurer son ravitaillement, M. le secrétaire d'Etat craignait qu'une telle extension fût quasi illimitée. Il avait fait valoir le libéralisme de la jurisprudence.

Quant à la notion d'accident du travail, c'est à la suite de cette opposition — il y a eu une deuxième opposition de M. le secrétaire d'Etat au budget — qu'est intervenu un accord entre M. le secrétaire d'Etat au budget et son collègue du travail, qui n'admet comme accidents du trajet que ceux qui relèvent d'ordre familial, tant et si bien que le texte actuel paraît judicieux.

C'est pourquoi votre commission vous a demandé par mon intermédiaire de voter l'ensemble de cette proposition de loi.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai écouté, comme toujours, avec beaucoup d'attention et d'intérêt, les remarques faites par M. Abel-Durand. Il est exact que le nombre d'accidents remboursés en application de la législation sur le trajet a beaucoup augmenté, mais vous savez, comme l'a rappelé d'ailleurs M. Abel-Durand, que cette notion d'accidents du trajet considérés comme accidents du travail est relativement récente. Elle a été inscrite dans notre législation en 1945. Je dois rappeler d'ailleurs qu'elle a été inspirée par la législation de pays voisins, comme par exemple la Belgique, qui avait cette extension dans sa réglementation depuis plus longtemps que nous. L'expérience montre que les innovations sociales ne sont connues des intéressés qu'après un certain délai.

La méconnaissance des dispositions de réparation des accidents du trajet et leur meilleure connaissance progressive est l'une des causes très importantes de l'augmentation que vous avez signalée. Il est à remarquer également que, dans certaines villes, la circulation croît avec une intensité très grande et que le nombre d'accidents tout court augmente dans des proportions énormes. Il est bien entendu d'ailleurs que ces accidents de trajet, considérés comme accidents du travail depuis 1945, étaient indemnisés avant cette époque au titre de l'assurance maladie dans des conditions cependant moins avantageuses. Ce n'est que la différence entre les deux modes d'indemnisation qui peut être retenue. Mais cette question doit retenir notre attention.

Pour compléter la documentation de votre assemblée, je lui indique que, d'après l'arrêté de ventilation du 13 novembre 1956, la majoration de cotisation qui correspond à la couverture des accidents du travail est de 0,28 franc pour 100 francs de salaire. J'indique également que le comité de gestion du fonds de prévoyance des accidents du travail se préoccupe de la prévention en matière d'accidents de trajet et coopère notamment avec la prévention routière. Son apport n'est nullement négligeable dans ce domaine.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il est très certain que les accidents de trajet, comme les accidents ordinaires, étaient couverts par le droit commun de la sécurité sociale; mais le fait qu'ils sont indemnisés dans une plus forte proportion permet une tentation singulière à transformer les accidents ordinaires en accidents de trajet. Evidemment, au premier abord, comme l'a remarqué M. le ministre, cette loi n'était pas connue et donc moins utilisée. Elle date de 1946.

Depuis 1946-jusqu'à 1956, il y a eu une information complète. Elle était complète en 1949. Depuis cette date, j'ai constaté une augmentation notable.

Il y a un point inquiétant: les employeurs qui payent les cotisations spéciales sont impuissants à exercer le contrôle.

C'est l'une des failles par lesquelles se produisent ces augmentations de charges contre lesquelles, moi qui suis profondément attaché à la sécurité sociale, je ne manquerai aucune occasion de m'élever.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre IV, titre premier du code de la sécurité sociale un article 415-1 ainsi conçu :

« Art. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjointes dudit article et réunis en un article 415-2 inséré dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

ASSURANCE-VIEILLESSE POUR LES CHAUFFEURS DE TAXI

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse,

les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936. (N°s 732 et 815, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

Mlle Bourquin, chef de bureau à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Suzanne Girault, rapporteur de la commission du travail et de sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a fait l'objet d'un premier examen par la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale qui l'avait adoptée au cours de la deuxième législature.

Les travaux de la précédente Assemblée nationale se terminèrent néanmoins sans que le rapport de la commission du travail vint en discussion devant l'Assemblée.

Le 28 février 1956, la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale demandait que le rapport établi par la précédente commission du travail lui fût transmis pour un nouvel examen.

C'est le texte sorti de ce nouvel examen, approuvé par la majorité absolue de la commission du travail, que l'Assemblée nationale a adopté sans débat.

Cette proposition de loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 23 août 1948.

La loi du 23 août 1948 avait pour but de permettre à certains salariés, non assujettis aux assurances sociales pendant une période déterminée, d'effectuer le rachat de leurs annuités, afin de les faire bénéficier, le moment venu, du plein effet de l'assurance vieillesse.

Il s'agissait donc, dans l'esprit du législateur, de réparer une erreur dont ceux qui la subissaient n'étaient en rien responsables.

L'opinion générale admettait que l'ensemble des salariés avait été immatriculé aux assurances sociales à la seule exception des travailleurs dont le salaire dépassait le plafond d'assujettissement.

En effet, l'affiliation aux assurances sociales au début de sa mise en vigueur n'était possible qu'aux travailleurs dont le salaire, le traitement ou les ressources ne dépassaient pas un certain plafond, disposition supprimée ultérieurement par une loi autorisant l'affiliation à la sécurité sociale de tous les salariés, même de ceux à très hauts émoluments.

En faisant cesser l'exception initiale à l'affiliation, les membres du Parlement pensaient que dorénavant la date servant de base de calcul de la pension vieillesse serait fixée pour tous les ayants droit au 1^{er} juillet 1930.

Or, il existe une catégorie de salariés qui, à cause de la rigidité de la loi précitée, ne peut bénéficier de l'avantage que le législateur entendait accorder à tous. Cette catégorie, unique sans doute, comprend un certain nombre de chauffeurs de taxi.

Ces derniers, dont le salaire est inférieur au plafond d'assujettissement, n'ont pas été légalement exclus du régime des assurances sociales, mais ils ont été victimes des agissements concertés de leurs employeurs de l'époque, lesquels, pour se soustraire à leurs obligations sociales, les assujettirent à un règlement qui faisait des chauffeurs des « loueurs de chose », alors que jusqu'au 1^{er} octobre 1930, date des premiers versements aux assurances sociales, la qualité de salarié ne leur avait jamais été contestée.

Divers tribunaux ont d'ailleurs, à de nombreuses reprises, confirmé cette dernière qualification et la cour de cassation elle-même a rendu le 23 janvier 1931 un arrêt affirmant que les chauffeurs de taxi non-propriétaires étaient bien des travailleurs salariés.

Les différents ministres du travail qui, depuis cette date, se sont succédés ont partagé cet avis et c'est ainsi que le 23 juin 1934, le ministre du travail déposait sur le bureau de la Chambre, au nom du Président de la République, un projet de loi qui tendait à « faire bénéficier les chauffeurs de taxi salariés des dispositions de la législation du travail et de la loi sur les assurances sociales ».

L'affiliation des chauffeurs de taxi aux assurances sociales a été cependant retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1936. Ils ont donc été pendant cinq ans et demi placés dans une situation irrégulière qui leur a causé un préjudice considérable.

C'est pourquoi il importe de donner à ces travailleurs les mêmes possibilités de rachat qui ont été accordées à d'autres catégories de salariés que, seul, le montant de leurs gains avait empêché d'admettre aux assurances sociales.

Comme nous venons de le voir, s'il était donc déjà urgent, vu le nombre de vieux conducteurs lésés sur le taux de la

pension-vieillesse, que soit votée la proposition de loi, un élément nouveau est intervenu qui milite en faveur du vote d'urgence de ladite proposition.

En effet, le Gouvernement a déposé un projet de loi permettant aux petits propriétaires d'être affiliés au régime volontaire de la sécurité sociale.

Voté en moins de trois mois, le projet est devenu la loi du 6 juillet 1956, à la grande satisfaction des chauffeurs de taxi de France.

L'afflux des demandes d'affiliation, notamment dans la région parisienne, où la presque totalité des petits propriétaires (6.000 environ) est affiliée, est une preuve manifeste de l'intérêt que les chauffeurs attachent à cette réalisation.

Bon nombre des plus anciens peuvent d'ores et déjà prétendre à la rente, voire à la pension-vieillesse.

Parmi ceux-ci une importante partie des conducteurs étaient salariés entre juillet 1930 et janvier 1936, mais ne peuvent procéder au rachat de leurs cotisations vieillesse par les dispositions prises en 1930 par leurs employeurs, rappelées plus haut.

L'intérêt du vote rapide de la proposition de loi se trouve donc être encore plus important en raison de la loi du 6 juillet 1956, puisqu'il leur permettrait de bénéficier de cinq années de plus et faciliterait la tâche des services administratifs, liquidateurs de rente ou pension vieillesse, qui pourraient ainsi n'effectuer qu'une seule opération.

A noter également que les services seraient en outre débarrassés des 1.400 dossiers en instance depuis 1949.

La situation de ceux qui bénéficient d'une pension serait quelque peu améliorée et l'injustice qui les frappe réparée.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir adopter, sans modification, la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi comprend trois articles. L'article 1^{er}, dans son premier alinéa, autorise le rachat des cotisations; le deuxième alinéa fixe les délais et les conditions du rachat et le troisième alinéa précise qu'un « arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation ».

L'article 2, dans son premier alinéa, prévoit la révision des pensions et retraites liquidées antérieurement; le deuxième alinéa prévoit le droit, pour le conjoint survivant, au bénéfice de la loi et le troisième alinéa se réfère à l'article 351 du code de la sécurité sociale pour la liquidation des pensions de réversion.

Enfin l'article 3 fixe la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la pension attribuée aux bénéficiaires de la loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les chauffeurs de taxi ayant exercé leur profession, de manière continue ou non, pour le compte d'un employeur, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier 1936, sont autorisés à effectuer le rachat des annuités afférentes à cette période en vue du calcul de leur pension vieillesse, quel qu'ait été le montant de leur rémunération.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la Caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

« Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les conjoints survivants des personnes visées à l'article 1^{er} sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale et notamment son article 351, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés

d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

CONGES PAYES DES SALARIES MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. (N° 858, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, ce texte ne présente certainement aucune difficulté pour son adoption. Il tend simplement à réparer une omission de la loi du 3 août 1956. Le législateur, en effet, désirait que tous les Français servant en Algérie au delà de la durée légale, sans être pour autant des militaires de carrière, des engagés, des rengagés ou des commissionnés, puissent bénéficier des congés payés auxquels ils auraient pu normalement prétendre. Lors de la discussion de ce texte, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale donna aux deux assemblées l'assurance que les jeunes gens maintenus à l'expiration de la durée légale du service militaire étaient, sans contestation possible, au nombre des bénéficiaires.

Dans la grande majorité des cas, les employeurs appliquèrent très largement la loi, comme les y invitait d'ailleurs une circulaire du secrétaire d'Etat au travail, n° TR 12/56 du 27 août 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 août. Quelques employeurs, cependant, se montrèrent récalcitrants et refusèrent d'étendre le bénéfice des congés payés aux maintenus.

Cette proposition a donc pour but de réparer une omission fâcheuse.

Je vous demande de l'adopter sans hésitation, car elle constitue un geste nécessaire de justice et de gratitude envers nos jeunes soldats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail, après les mots : « se trouve... » sont insérés les mots : « maintenus ou... ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (n° 777 et 801, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Cote, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers

collègues, le décret du 9 août 1953 a obligé les sociétés à responsabilité limitée à porter leur capital social à un chiffre minimum de 1 million de francs et le taux nominal de leurs parts à 5.000 francs. Ce décret impartissait aux sociétés un délai pour se mettre en règle en leur laissant le choix entre trois solutions: ou procéder à une augmentation de leur capital et à l'augmentation de la valeur nominale des parts, ou se transformer en un autre type de société, ou enfin se dissoudre.

Par suite de l'ignorance, peut-être de la négligence d'un certain nombre de gérants de ces sociétés, par suite aussi peut-être de difficultés de réalisation, il apparaît que le délai expiré depuis le 11 juin dernier n'a pas permis à toutes les sociétés de se mettre en règle, bien loin de là, et un grand nombre en sont restées encore au stade antérieur.

La proposition de loi qui est soumise à votre délibération a pour but, en premier lieu, de proroger ce délai en accordant aux sociétés un an de plus pour se mettre en règle dans les mêmes conditions.

D'autre part, elle tend à remédier à un certain nombre de difficultés d'application qui se sont présentées. En effet, pour décider d'une augmentation de capital, pour regrouper les parts ou pour augmenter leur taux, l'accord des associés est nécessaire, de telle sorte que lorsque certaines mauvaises volontés se manifestent, il est impossible de parvenir à se mettre en règle avec la loi.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale a été soumise une première fois à notre commission qui a jugé que, malgré certaines imperfections, il était préférable de voter le texte sans modification. En effet, depuis le 11 juin dernier, les sociétés à responsabilité limitée qui ne se sont pas conformées à la loi sont frappées de nullité et il aurait pu arriver que des associés malveillants profitent de la circonstance pour jeter le trouble dans un certain nombre d'entreprises. C'est pourquoi le vote de ce projet était urgent.

Cependant quelques critiques avaient été faites sur certains points du texte et il était apparu des difficultés de rédaction et d'autres inconvénients qui sont relatés dans mon rapport.

A la suite d'une deuxième réunion, la commission a cru bon, sur une observation reçue de la chancellerie, de modifier légèrement le texte et d'envisager son retour à l'Assemblée nationale, malgré le délai supplémentaire que cela implique, pendant que nos collègues de l'autre Assemblée feraient diligence pour adopter le même texte ou nous faire part de leurs observations.

Donc le projet qui vous est soumis est celui qui figure au rapport supplémentaire.

L'article 1^{er} est conforme à celui qu'a voté l'Assemblée nationale. Il accorde aux sociétés la prorogation du délai qui leur est imparti pour se mettre en règle.

L'article 2 leur donne des facilités pour cette régularisation.

Dans un premier cas, lorsque les réserves permettent, par leur incorporation au capital, de porter celui-ci au chiffre exigé, la décision pourra en être prise par le gérant seul. Il en sera de même lorsque le regroupement des parts et l'élévation de leur montant nominal n'entraînera pas l'apparition de rompus. En effet, il s'agit uniquement d'une opération comptable qui ne dépasse pas la compétence du gérant.

L'alinéa suivant concerne le cas où l'augmentation de capital, la dissolution ou le regroupement sont nécessaires et où les réserves n'existent pas en chiffre suffisant pour permettre de régulariser la situation.

Dans l'état actuel de la législation, des décisions de cet ordre doivent être prises à une double majorité, la majorité en nombre des associés et la majorité en quotité du capital.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but de changer cette majorité en adoptant celle qui est prévue par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 et qui est celle exigée pour les décisions que l'on qualifie « d'ordinaires ».

Dans ces conditions, la majorité est simplement la moitié du capital, sans qu'il y ait nécessité de la majorité du nombre des associés. Il n'y a pas d'inconvénient à accepter cette disposition parce que la modification est rendue obligatoire par la loi. Donc, il semble normal que la majorité du capital des associés soit suffisante.

D'autre part, la suite de l'article prévoit une procédure destinée à tenir au courant les associés qui n'auraient pas participé à la décision des gérants ou aux assemblées qui auraient prévu une modification du capital social et pour leur permettre de participer eux-mêmes à cette augmentation de capital.

Enfin, le dernier paragraphe règle la question des rompus — je m'excuse d'employer ce terme barbare; vous comprenez sans peine que lorsqu'il y a un changement du taux des parts et regroupement de celles-ci, il se trouve que les chiffres ne sont pas toujours divisibles et que certains échanges de parts doivent être effectués.

L'article 3, adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifie la sanction qui avait été apportée par le décret de

1953 à l'inobservation de l'accomplissement des formalités. D'abord il couvre la nullité encourue par les sociétés qui, à partir de juin dernier, ne s'étaient pas conformées à la loi et, de ce fait, étaient nulles et indique ensuite que la sanction prononcée pour le cas de non conformation à la loi ne sera pas la nullité, mais la dissolution obligatoire, qui pourra être demandée par un associé.

Ceci est en effet préférable, puisque la nullité pouvait impliquer des tiers et avoir des conséquences envers eux, tandis que la dissolution résultera seulement de la demande d'un associé et n'aura donc de conséquences qu'entre eux.

La commission vous propose d'adopter ce texte en souhaitant qu'il soit rapidement revu et adopté par l'Assemblée nationale de manière à sortir les sociétés à responsabilité limitée d'une situation irrégulière qui ne saurait durer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est ainsi modifié:

« Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à 1 million de francs devront, avant le 1^{er} juillet 1958... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque les réserves le permettraient, l'incorporation dans le capital du complément nécessaire pour porter celui-ci à un million, l'élévation correspondante du montant nominal des parts et leur regroupement, si cette dernière opération n'entraîne pas l'apparition de « rompus », pourront être réalisés sur décision d'un gérant.

« Toutes autres décisions à intervenir pour l'application du présent article concernant l'augmentation du capital, le regroupement des parts, la transformation ou la dissolution de la société, seront valablement prises, nonobstant toute disposition statutaire contraire, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

« Dans un délai de quinze jours, tous les associés devront être avertis par le ou les gérants par une lettre recommandée avec accusé de réception des décisions prises en exécution des alinéas précédents.

« En cas d'augmentation de capital, les associés ayant déclaré dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis vouloir y participer seront appelés à le faire au prorata du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux.

« A défaut d'accord entre les titulaires de « rompus », une délibération spéciale prise comme ci-dessus pourra fixer les conditions dans lesquelles sera effectuée obligatoirement la cession de tout ou partie des « rompus ». Les cessions qui en résulteront seront opposables à la société sans accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Aucune nullité ne pourra être prononcée à l'encontre des sociétés à responsabilité limitée par application des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et 1^{er} du décret n° 54-388 du 4 juin 1954.

« Nonobstant toute décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée ayant prononcé cette nullité, les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et dont le capital était à cette date inférieur à un million de francs seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé, si, à la date prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à un million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 francs. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

INTERDICTION D'EMISSION DE MOYENS DE PAYEMENT AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LA MONNAIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les

articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal. (N^o 4 et 787, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Marceilhac a été imprimé et distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 136. — La souscription, l'émission ou la mise en circulation des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 20 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le 6^o de l'article 475 du code pénal est rédigé comme suit :

« 6^o Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 476 du code pénal est complété comme suit :

« ... contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. » —

(Adopté.)

« Art. 4. — Le 2^o de l'article 477 du code pénal est rédigé comme suit :

« 2^o Les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. » —

(Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des moyens de paiement ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 474, 476 et 477 du code pénal ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 20 —

DROIT DE REPRISE DES FRANÇAIS EXPULSÉS DE L'ÉTRANGER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1^o de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers ; 2^o de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 20 de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. (N^{os} 23, année 1955, 535 et 639, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, et pour assister, M. le secrétaire d'État à la reconstruction et au logement, M. Roger Macé, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'État à la reconstruction et au logement.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est le résultat des discussions de la commission de la justice sur deux propositions de loi émanant, la première de

MM. Armengaud, de Menditte, Longchambon et Pezet, représentant dans notre Assemblée les Français de l'étranger, la seconde de M. Gros, représentant les Français du Maroc.

Nos distingués collègues, préoccupés par le sort réservé actuellement à nos compatriotes résidant dans certains pays étrangers qu'ils ont dû quitter dans des conditions souvent dramatiques, soucieux de leur rapatriement et de leur relogement dès leur retour dans la métropole, nous ont demandé de prendre certaines mesures pour procurer à ces Français l'habitation sur laquelle ils possédaient des droits découlant soit d'un titre de propriété, soit d'un contrat de location.

La première de ces propositions, celle qui a été rédigée par MM. Armengaud, de Menditte, Pezet et Longchambon, nous invitait à rétablir les dispositions de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 à peu près dans la forme initiale. Je vous rappelle que cet article prévoyait l'exercice du droit de reprise au profit de certaines catégories de propriétaires privilégiés, au nombre desquels figuraient les Français ayant exercé leurs fonctions ou leurs activités professionnelles hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole.

La loi du 4 avril 1953 a réduit le nombre de ces privilégiés et a exclu du bénéfice de l'article 20 les Français résidant à l'étranger ou dans nos territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale avait pris l'initiative de ces modifications dans un débat relatif à la vente d'immeubles par appartements et ce malgré l'avis formel du Conseil qui avait suivi les conclusions de notre éminent et regretté collègue M. Boivin-Champeaux.

Le texte proposé par MM. Armengaud, Longchambon et Pezet tend à revenir sur les dispositions votées en 1953, tout en limitant le bénéfice du droit de reprise aux seuls Français de l'étranger, à l'exclusion des Français résidant dans les territoires d'outre-mer.

Les arguments présentés méritent, certes, de retenir notre attention. Nous ne pouvons pas ne pas songer à ceux de nos compatriotes qui ont fait récemment l'objet, dans des conditions parfois odieuses, de mesures d'expulsion de pays étrangers où ils servaient, souvent depuis fort longtemps, les intérêts de la France. Nombreux sont ceux qui connaissent aujourd'hui une situation matérielle difficile, tout particulièrement en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de se procurer un logement alors qu'ils peuvent justifier d'un droit de propriété ou d'un titre locatif sur un local d'habitation.

Devons-nous pour autant reprendre une discussion avec l'Assemblée nationale, qui ne manquera pas sans doute de maintenir le point de vue qu'elle a exprimé en 1953 ? Devons-nous revenir une fois de plus sur des textes dont il est souhaitable qu'ils gardent une certaine stabilité et mettre à nouveau en cause le principe de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur la sous-location ? La commission de la justice et de législation ne le pense pas. Aussi a-t-elle préféré la formule qui nous est proposée par notre collègue M. Louis Gros, qui entend limiter la portée de ce texte à quelques cas méritant une attention particulière : ceux des Français du Maroc et de la Tunisie.

La commission de la justice a décidé de ne pas toucher à la loi du 1^{er} septembre 1948 et de vous proposer un texte exceptionnel, à durée limitée, permettant de régler la situation parfois dramatique de certains de nos compatriotes, ceux qui sont rentrés du Maroc et de Tunisie ou qui ont été expulsés d'Égypte.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que la commission de la justice, en mon nom, vous demande de vouloir bien voter le texte qui vous est proposé.

M. Armengaud. Mes chers collègues, j'ai l'impression qu'une certaine confusion règne dans cette affaire. Lorsque MM. Pezet, Longchambon et moi-même nous avons déposé une proposition de loi tendant à revenir sur les dispositions des articles 20, 24 et 78 de la loi de 1948 sur la construction, nous avions en tête une idée très claire : c'était de donner une possibilité aux Français résidant à l'étranger, non pas essentiellement parce qu'ils y étaient envoyés en fonction de leur profession pour y exercer une activité reconnue nécessaire à la vie nationale. Nous avons pensé qu'il était souhaitable que les Français qui étaient propriétaires ou locataires d'un logement en France puissent bénéficier du droit de reprise dans des conditions normales, après avoir prévenu dans les délais réglementaires les locataires ou les occupants. Ainsi, ils auraient pu se reloger sans qu'on leur oppose le maintien dans les lieux comme on le fait à tout propriétaire d'immeuble résidant en France qui ne peut, à moins de reloger le locataire, se réinstaller dans son propre appartement.

La raison est bien simple. Un certain nombre de Français partent actuellement à l'étranger à la demande du Gouvernement, des administrations ou de leur entreprise. Il paraissait normal qu'on ne leur oppose pas des dispositions qui, en la circonstance, ne peuvent que les gêner s'ils veulent revenir en France au bout de leur période normale d'activité à l'étran-

ger, voire même quand ils sont âgés, pour s'installer dans le logement qu'ils ont acheté ou loué un grand nombre d'années auparavant, toujours sous la même réserve, celle consistant à prévenir les occupants dans les délais prévus par la loi de 1948.

Je remercie, bien entendu, la commission de la justice d'avoir pris une solution qui, en tout cas, est nécessaire pour les Français se trouvant expulsés de certains pays étrangers comme l'Egypte ou devant, pour des raisons diverses, comme l'a indiqué notre collègue M. Gros, quitter la Tunisie ou le Maroc. Je remercie la commission du geste qu'elle a fait.

Mais l'optique n'était pas la même lorsque nous avons déposé cette proposition, mes collègues MM. Pezet, Longchambon et moi-même, en 1953, après nous être mis d'accord, ce qui est assez piquant, avec le ministre de la reconstruction de l'époque.

J'ai ici le compte rendu d'une conférence tenue au ministère de la reconstruction et du logement, le 7 octobre 1953, au cours de laquelle il était prévu que nous déposerions la proposition de loi dont M. Yvon devait être le rapporteur.

Je me borne à prendre acte de la situation. Il me paraît inutile d'ouvrir tout un débat sur cette affaire alors que, pour l'immédiat, une certaine satisfaction est accordée aux Français expulsés de territoires dans lesquels ils ont eu des difficultés.

Je demande cependant à Mme le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction, représentant le Gouvernement, de bien vouloir reprendre la discussion avec nous de façon à voir s'il ne serait pas opportun d'arriver à un texte acceptable par les Français résidant à l'étranger qui, ayant acheté un appartement en France ou étant locataires, risqueraient de se voir opposer, dans quelques années, à la fin de leur carrière à l'étranger, le droit au maintien dans les lieux qui, en la circonstance, ne peut que les gêner dans leur désir de rentrer en France.

Si Mme le sous-secrétaire d'Etat veut bien me répondre sur ce point en fixant un rendez-vous prochain au ministère de la reconstruction, au cours duquel serait mis au point un texte commun, j'accepterai le texte tel qu'il vient d'être rapporté par M. Yvon.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le sous-secrétaire d'Etat.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le rapport de notre collègue M. Yvon sur les propositions de loi de MM. Armengaud, de Menditte, Longchambon et Pezet, d'une part, et de M. Louis Gros, d'autre part, tend à faciliter l'exercice du droit de reprise aux propriétaires français de locaux d'habitation qui ont exercé leurs fonctions pendant plus de cinq années en Tunisie et au Maroc ou qui ont été expulsés d'Egypte.

Il résulte des dispositions proposées que ces propriétaires pourraient reprendre les lieux sans fournir de local de remplacement aux locataires et sans avoir à remplir les conditions strictes imposées aux autres propriétaires par les articles 18 et 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le texte annexé au rapport s'inspire ainsi étroitement des dispositions de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, telle qu'elle était rédigée à l'origine et qui accordait un droit de reprise privilégié aux propriétaires ayant exercé leurs fonctions hors de la France métropolitaine. Mais cet article a été profondément modifié et même partiellement abrogé en ce qui concerne les personnes susvisées par la loi du 4 avril 1953.

Le Parlement avait alors constaté que l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans sa rédaction initiale, favorisait, dans des conditions souvent suspectes, la vente des immeubles par appartements et il avait, en vue de remédier à cette situation, considérablement aggravé les conditions d'exercice du droit de reprise qu'il instituait.

Le texte proposé, bien qu'il ne s'insère pas dans la loi du 1^{er} septembre 1948, tend à revenir en partie sur la décision prise par l'Assemblée nationale en 1953 à une très forte majorité. Il est vraisemblable que son adoption faciliterait le relogement des Français d'Egypte ou ayant exercé leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc mais, en raison même de la pénurie du logement qui motive les dispositions proposées, ce ne pourrait être qu'au préjudice d'autres Français dont le besoin en logement n'est pas moins impérieux.

D'autre part, le texte proposé par M. Yvon ne comporte aucune sanction. Il risque de donner lieu à des spéculations pendant la durée des délibérations du Parlement si l'on maintient la rédaction actuelle qui accorde le droit de reprise sur tous les immeubles acquis avant la promulgation de la loi. Maintenir le texte dans sa rédaction actuelle peut créer sur le marché immobilier une tension spéculative, chaque agent immobilier étant encouragé à majorer les prix en raison même de l'urgence avec laquelle l'opération d'acquisition doit être conclue.

Dans ces conditions, le Gouvernement, soucieux de venir en aide aux Français expulsés d'Egypte ou aux Français rentrant

du Maroc ou de Tunisie, se rallierait volontiers aux propositions de la commission de la justice si la date limite d'acquisition des immeubles était fixée avec plus de précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le droit au maintien dans les lieux institué par la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sera pas opposable à tout Français qui, après avoir exercé ses fonctions ou son activité professionnelle au Maroc ou en Tunisie pendant cinq ans au moins, a rejoint définitivement la métropole après le 1^{er} janvier 1956.

« Ce droit ne sera pas non plus opposable à tout Français qui, pendant la même durée, a exercé ses fonctions ou son activité professionnelle en Egypte et qui a rejoint la métropole après avoir été expulsé de ce territoire.

« Toutefois, le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire qui a acquis l'immeuble à titre onéreux avant la publication de la présente loi. »

Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Jean Geoffroy propose, au dernier alinéa de cet article *in fine*, de remplacer les mots : « avant la publication de la présente loi », par les mots : « avant le 1^{er} juillet 1957 ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, il n'est pas très opportun en l'état actuel de la crise du logement d'étendre le droit de reprise en matière de locaux d'habitation. Mais je remercie madame le secrétaire d'Etat à la reconstruction d'être allée au devant des explications que je vais vous donner.

Il est bien évident que si on adoptait le texte tel qu'il est présenté par la commission de la justice, on se trouverait demain en présence d'une spéculation inévitable, d'une véritable ruée vers les logements. C'est pourquoi je vous propose, afin d'éviter cette spéculation, de substituer aux mots qui terminent le 3^e alinéa : « avant la publication de la présente loi », les mots : « avant le 1^{er} juillet 1957 », car il va s'écouler certainement un temps très long entre le vote que nous allons émettre aujourd'hui et le vote définitif de la loi et sa promulgation.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je ne veux pas m'opposer à l'amendement de M. Geoffroy, mais je me permets de présenter une observation.

Je trouve intolérable — et je répète l'expression « intolérable » — que l'on puisse dire qu'un Français rapatrié d'Egypte, qui rentre sans argent, auquel le Gouvernement n'a rien donné, qui retourne parfois avec seulement 10 livres dans sa poche, puisse faire des spéculations éhontées pour acheter un immeuble avant la promulgation de la loi. La formule employée n'a aucune espèce de sens et je me permets d'élever une protestation vigoureuse à cet égard.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le sous-secrétaire d'Etat.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Vous vous êtes mépris sur le sens de mes paroles ! Ce ne sont pas les Français rapatriés d'Egypte qui vont faire des spéculations, mais les agents immobiliers qui vont en faire à leur détriment.

M. Armengaud. Ils n'ont pas d'argent et ils ne peuvent donc pas acheter d'appartement, ces malheureux Français rapatriés d'Egypte ! Le Gouvernement n'a même pas respecté ses engagements à leur égard. Il s'agit bien entendu de ceux qui étaient propriétaires lorsqu'ils étaient en Egypte.

M. le président. Monsieur Geoffroy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Geoffroy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 2), accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa ainsi modifié.

(Le 3^e alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Aucun des bénéficiaires de la présente loi ne peut exercer sur un logement le droit de reprise prévu à l'article précédent s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille. »

— (Adopté.)

Par amendement (n° 1), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Aucun locataire ne pourra être expulsé en vertu des dispositions de la présente loi tant qu'il n'aura pas été relogé dans des conditions normales, maintenant la cohésion de la famille, soit par le bénéficiaire ou par l'autorité administrative ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé au nom du groupe communiste exprime la position de principe d'un relogement nécessaire avant toute expulsion, principe que nous avons toujours défendu, notamment lors de la discussion que nous avons eue ici le 21 janvier 1953.

A l'époque, nous discutons le texte qui est devenu la loi du 4 avril 1953, modifiant l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948. L'une des modifications consistait à étendre le droit au maintien dans les lieux des locataires par la suppression du deuxième alinéa de l'article 20 relatif aux Français ayant exercé une fonction ou une activité professionnelle hors de la France métropolitaine — on vient de le rappeler.

Sans doute le texte que l'on propose n'est pas la reprise totale de cette disposition puisqu'il ne concerne que les Français ayant exercé leur fonction ou leur activité professionnelle au Maroc, en Tunisie ou en Egypte, ce n'en est pas moins une extension de l'article 20 dont, pour notre part, nous souhaitons l'abrogation car l'augmentation du nombre des privilégiés accroîtrait encore celui des expulsions.

Si nous comprenons parfaitement le souci des auteurs de ce projet de loi et leur désir d'assurer un logement aux Français obligés de revenir de Tunisie, du Maroc ou d'Egypte en raison des événements qui s'y sont déroulés, nous ne pouvons ignorer que l'exercice de ce droit de reprise privilégié peut s'effectuer à l'encontre de Français vers lesquels doit aller aussi notre sollicitude, je pense aux vieillards, aux familles nombreuses, aux anciens combattants, aux mutilés, à ceux dont on a dit un jour qu'ils avaient des droits sur le pays.

Je me garderai, par conséquent, d'opposer tous ces Français les uns contre les autres dans ces lamentables affaires de logement, comme le fera en définitive cette loi, en accroissant le nombre des privilégiés de l'article 20.

En raison des données du problème du logement, toujours aussi graves comme on vient de le rappeler encore, et compte tenu des événements exceptionnels qui ont motivé le dépôt de cette proposition de loi, nous demandons, par notre amendement, que le droit de reprise étendu par ce texte ne crée pas de nouvelles victimes et de nouvelles injustices, en obligeant le logement des locataires évincés dans des conditions normales, préalablement à toute expulsion, soit par les soins des intéressés, soit par ceux de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement. Je fais simplement remarquer à M. Namy que la proposition actuellement soumise au Conseil de la République n'est présentée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée. L'amendement de M. Namy aurait pour effet de rendre inopérant le texte de loi que nous sommes en train de discuter.

M. Namy. C'est une reprise des dispositions de l'article 20.

M. le rapporteur. L'article 20 n'est pas modifié ! Il s'agit simplement d'une loi exceptionnelle et pour une durée très limitée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Namy. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Pour l'application de la présente loi, le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu de la présente loi ;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;

« Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble ;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande. » —

(Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées suivant les règles prescrites par les dispositions du chapitre V de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« Le juge devra toujours apprécier les contestations qui lui seront soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à permettre la reprise de certains locaux à usage d'habitation ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

EXTENSION DES POSSIBILITES D'ECHANGE D'APPARTEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Reynouard tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux. (N° 166 et 690, session de 1956-1957.)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je m'aperçois qu'il est plus de vingt heures et je pense qu'il sera difficile d'épuiser l'ordre du jour. Je demande s'il n'y aurait pas intérêt à renvoyer le débat à mardi.

M. le président. J'indique au Conseil de la République que la conférence des présidents lui propose de tenir séance demain matin pour la discussion des décisions concernant les territoires d'outre-mer.

Dans l'affaire que j'appellerai ensuite, la commission conclut au rejet. Si le Conseil de la République suit sa commission, c'est l'affaire d'une seconde.

Puis vient l'examen de la proposition de loi permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient...

M. Armengaud. Il faut une minute.

M. le président. Il y a tout de même un amendement de M. Bethouart.

Reste la discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. Je ne sais pas combien de temps vont parler les orateurs.

M. Blondelle. Il y en a pour une minute.

M. le président. Oui, mais il y a cinq amendements.

M. Restat. Je n'insiste pas, mais nous verrons...

M. le président. Dans la discussion générale de la proposition de loi de M. Reynouard, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, vous avez souligné à l'instant qu'il n'y avait personne d'inscrit dans cette affaire et qu'il n'y avait pas d'amendement. Mes collègues n'ont certainement pas manqué de prendre connaissance du rapport écrit. Dans ces conditions, je leur demande de bien vouloir adopter ce texte.

Je fais simplement une observation : une erreur s'était glissée dans le rapport, elle a été rectifiée et, en définitive, la commission de la justice vous propose l'adoption du texte proposé par M. Reynouard qui ne modifie en réalité que les trois premiers alinéas de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le dernier alinéa de cet article restant sans changement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Après les explications que vient de nous donner M. Yvon, le Gouvernement accepte la proposition de M. Reynouard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les trois premiers alinéas de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Tout propriétaire d'appartement et tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ainsi que tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le bailleur, lorsqu'il s'agit de locaux loués, de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le bailleur entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs bailleurs respectifs de leurs obligations originaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS SOUS-LOCATAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Bruyas tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. (N°s 356, année 1955, et 691, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Yvon, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué. La commission s'oppose à la discussion des articles et conclut au rejet de cette proposition de loi.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale. C'est exact, monsieur le président.

M. Bruyas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Mes chers collègues, je suis très étonné de cette demande de rejet de la commission qui ne tend à rien moins qu'à empêcher la délibération en séance publique.

J'espère donc que vous voudrez bien me faire la gentillesse de laisser ouvrir une discussion qui sera très courte et au cours de laquelle vous aurez à prendre vos responsabilités et à voter pour ou contre le rejet. Je demande à mes collègues de se prononcer contre ce rejet.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à ne pas passer à la discussion des articles et donc à rejeter la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	78
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique de la proposition.

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est ainsi modifié :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si les lieux faisant l'objet de la sous-location forment, ou peuvent former, un local distinct du local principal. »

Par amendement (n° 1) M. Le Basser propose d'adopter, pour cet article, le texte modificatif suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est ainsi modifié :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si, préalablement, le propriétaire a donné son agrément à l'installation dans les lieux de ce sous-locataire et à la condition que les lieux faisant l'objet de la sous-location forment un local distinct du local principal. »

La parole est à M. Bruyas, pour soutenir l'amendement en l'absence de son auteur.

M. Bruyas. Notre collègue M. Le Basser, absent, m'a chargé de défendre son amendement. Monsieur le président, je rappelle à nos collègues que la loi du 1^{er} septembre 1948 avait prévu que les locataires réguliers avaient droit au maintien dans les lieux. L'article 4, en effet, disposait que :

« Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1^{er} et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, concessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 79, exécutent leurs obligations ».

En outre, l'article 78 prévoyait que le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

A la suite de cette rédaction, la jurisprudence avait paru divisée. Certains tribunaux refusaient purement et simplement de reconnaître le droit au maintien dans les lieux pour le sous-locataire régulier, et cela sans aucune discrimination. Puis une jurisprudence s'établit, qui fixait une distinction entre, d'une part, les sous-locations concernant un local indivisible, nu et se suffisant à lui-même et, d'autre part, les sous-locations concernant un local unique arbitrairement divisé par le locataire principal. Avec sagesse, les tribunaux pensaient qu'il était inconcevable qu'un sous-locataire puisse, au départ d'un locataire principal, rester dans les lieux et imposer une cohabitation avec un nouveau locataire principal qu'il ne connaissait pas et avec lequel il n'avait aucun lien de droit. On a pensé, par le décret du 9 août 1953, qu'il y avait lieu de supprimer toute hésitation dans la nouvelle rédaction de l'article 4 qui est la suivante :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal ». Si bien que la situation de certains sous-locataires se trouve aggravée, et ceci à l'encontre de l'esprit même de la loi et de la volonté non équivoque du législateur. En effet : premièrement, l'accord écrit du propriétaire autorisant le locataire principal à sous-louer est tenu pour chose nulle alors que, juridiquement, cette autorisation de sous-louer devait être opposable au propriétaire au départ du locataire principal ; secondement, lorsque l'objet de la location principale consiste en deux ou plusieurs locaux strictement indépendants les uns des autres, le nouveau texte ne fait aucune discrimination entre cette situation et celle des sous-locataires qui occuperaient une ou deux pièces dans le même appartement que le locataire principal.

D'ailleurs, si l'on se rapporte au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux, l'on peut lire à l'article 22 :

« A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a expressément ou tacitement autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties. »

Le locataire de l'habitation a bien été victime d'un oubli. Il conviendrait en conséquence de modifier d'urgence le nouveau texte afin que la situation de certains occupants de bonne foi installés dans les lieux avec l'accord du propriétaire et occupant des locaux totalement indépendants n'aient pas à encourir une situation juridique aussi grave que certains occupants de mauvaise foi ou irréguliers.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande de voter ma proposition et l'amendement de M. Le Basser, que j'approuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission s'oppose à cet amendement et voici pourquoi.

L'amendement tend à rendre opposable aux propriétaires le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire partiel lorsque les locaux faisant l'objet de la sous-location forment ou peuvent former un local distinct du local principal et que le propriétaire a donné son agrément à la sous-location.

Il s'agit là d'une modification particulièrement importante apportée aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Que dispose cet article ? L'article 4 initial de la loi du 1^{er} septembre 1948 accordait le bénéfice du maintien dans les lieux à tous les occupants de bonne foi qu'il s'agisse

de locataires, de sous-locataires, de cessionnaires de baux ou d'échangistes. Mais ce texte ne visait que le cas d'occupation totale des locaux. Aucune disposition de la loi n'envisageait la situation du cessionnaire ou du sous-locataire occupant une partie seulement du local, sauf pourtant l'article 45 relatif à la sous-location des locaux meublés, dont les dispositions exceptionnelles prévoyaient qu'au cas de sous-location partielle, le bénéfice du maintien dans les lieux n'était opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal. Le texte ne pouvant être étendu aux locaux nus, on devait en conclure que le sous-locataire d'une partie indivisible de locaux nus avait droit au maintien dans les lieux, même après le départ du locataire principal.

L'article 7 du décret du 9 août 1953 a assimilé sur ce point locaux meublés et locaux nus pour lesquels, en cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'était opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

La proposition de M. Bruyas tend à apporter une restriction à la portée du nouveau texte de manière qu'il soit permis au sous-locataire principal de se maintenir dans les lieux après le départ du locataire principal, mais seulement « lorsque les lieux faisant l'objet de la sous-location forment un local distinct du local principal » et — d'après l'amendement qui vient d'être appelé — lorsque le propriétaire a donné son agrément.

Je veux rappeler à mon collègue M. Bruyas que le propriétaire est toujours informé de la sous-location, car on ne peut pas sous-louer si on n'a pas l'autorisation du propriétaire. C'est l'article 45 qui oblige le locataire principal à obtenir du propriétaire l'autorisation de sous-louer une partie du local, sauf quand il s'agit d'une seule pièce.

M. Bruyas considère que, si le local principal ne forme pas un tout indivisible, si la sous-location porte sur des locaux pouvant être séparés du local principal et se suffisant à eux-mêmes d'une manière indépendante, il serait équitable d'atténuer la rigueur des dispositions du décret du 9 août 1953.

Que penser de cette proposition ? Dans les rapports du sous-locataire partiel et du locataire principal, la thèse suggérée pourrait être admise, mais la proposition l'étend aux rapports du sous-locataire partiel et du propriétaire. Or, il semble difficile de réduire les droits du propriétaire à la reprise de son local, sous le prétexte qu'il existe une sous-location, car, en définitive, ce serait sanctionner le propriétaire qui aura bien voulu accepter le principe même de la sous-location.

En outre, pourquoi les droits du sous-locataire seraient-ils plus étendus que ceux du locataire principal ?

C'est la raison pour laquelle je demande à cette assemblée de bien vouloir repousser l'amendement qui lui est présenté par M. Bruyas car, encore une fois, j'ai l'impression qu'elle est en train de se discréditer en revenant constamment sur cette loi du 1^{er} septembre 1948 qui représentait jusqu'à présent une certaine stabilité. Si, périodiquement, il faut modifier ce texte, il n'y a pas de raison que demain on ne modifie pas aussi l'article qui a prévu l'interdiction de sous-location en ce qui concerne les locaux meublés ou, plus exactement, qui va permettre d'appliquer aux locaux meublés les dispositions que vous demandez pour les locaux nus. Il n'y a absolument aucune différence entre les deux questions et aucune raison de ne pas procéder de même.

Je demande donc à cette assemblée de bien vouloir repousser le texte qui lui est proposé par M. Bruyas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Bruyas.

Il estime que l'adoption de ce texte porterait un grave préjudice, non seulement aux propriétaires, mais, en définitive, aux sous-locataires eux-mêmes. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'une loi dont les auteurs avaient des intentions pures irait à l'encontre de l'intérêt des gens qu'ils entendaient défendre. Nous avons vu cela dans le passé. Nous le voyons encore dans le présent, hélas !

La mesure envisagée aurait pour résultat d'entraîner, de la part du bailleur, un refus systématique de l'autorisation de sous-louer lorsqu'elle est requise, ce qui restreindrait de manière sensible les sous-locations. Je ne crois pas que les personnes susceptibles de bénéficier d'une sous-location aient intérêt à l'adoption de l'amendement de M. Bruyas, car il est évident que tous les propriétaires se refuseront, à l'avenir, à sous-louer.

M. Cruyas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Je répondrai tout d'abord à Mme le sous-secrétaire d'Etat qu'il s'agit, non de l'avenir, mais du présent. Si les propriétaires ne veulent plus sous-louer, ce n'est pas moi qui

les critiquerai. Mais je pense qu'il y a tout de même des droits acquis qu'il faut respecter.

Je répondrai également à notre cher rapporteur, M. Yvon qui craint que mon amendement n'accorde aux sous-locataires des droits supérieurs à ceux des locataires, que telle n'est pas du tout la vérité. En effet, si nous prenons le cas d'un locataire principal qui meurt, dès son décès on peut expulser le sous-locataire et il n'y a aucune raison, à ce moment-là, d'expulser un sous-locataire qui, en réalité, devient une sorte de locataire, puisqu'il occupe des locaux distincts, qu'il n'a jamais refusé de payer son loyer et même les augmentations éventuelles.

C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement qui, je le répète, ne fait que réparer une omission bien regrettable dans la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je vous signale qu'il est vingt heures trentecinq. Si les rapporteurs me garantissent que les affaires qui restent à l'ordre du jour ne feront pas l'objet de longues discussions, je les appellerai. Sinon, il vaudrait mieux les renvoyer, d'autant plus que nous devons tenir séance demain matin.

Quelles sont les propositions de la commission de la justice en ce qui concerne le texte rapporté par M. Marcellin sur la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient ?

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. La commission demande le renvoi à la prochaine séance.

M. Armengaud. Ce texte doit être voté sans la moindre discussion.

M. le président. C'est ce que l'on dit de tous les textes. Je vous rappelle cependant que j'aurais dû suspendre la séance depuis longtemps; j'ai consenti à la prolonger pour essayer de donner satisfaction à tous; je suis prêt, en ce qui m concerne, à poursuivre l'examen de notre ordre du jour.

M. le président de la commission de la justice. M. Marcellin a passé tout l'après-midi au Luxembourg. Il a dû s'absenter maintenant et m'a demandé de l'excuser. Dans ces conditions, je pense que le Conseil voudra bien accepter le renvoi de cette affaire.

M. le président. M. Marcellin serait, fort justement, désireux d'être présent quand l'affaire viendra en discussion.

M. Armengaud. M. Longchambon et M. Pezet sont à l'étranger et demain je ne serai pas là. Je demande que l'affaire soit renvoyée à mardi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil voudra sans doute renvoyer à la séance de demain matin la discussion de la proposition de loi de M. Blondel sur le code rural. *(Assentiment.)*

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je me demande si j'interviens au bon moment. En ce qui concerne l'amendement de M. Bruyas, vous avez dit tout à l'heure, monsieur le président, que l'article unique était adopté. Je pense qu'il n'en est pas ainsi car le premier texte a été rejeté; l'amendement de M. Bruyas étant également rejeté, il ne reste plus rien.

M. le président. Si, il y a le texte de la proposition.

La commission avait demandé qu'on ne passe pas à la discussion. Elle a été battue. On a donc abordé la discussion de l'article unique. A ce moment est intervenu un amendement de M. Le Basser, qui n'a pas été adopté. Il restait donc le texte de la proposition.

— 23 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la commission de la production industrielle, la commission de la France d'outre-mer et la commission de la marine et des pêches demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1^o le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2^o le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3^o la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n^o 832, session de 1956-1957), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 24 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 868, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 25 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 26 —

TRANSMISSION DE DECISIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 644 et 746, session de 1956-1957).

La décision sera imprimée sous le n° 863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (nos 635 et 743, session de 1956-1957).

La décision sera imprimée sous le n° 861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Haudet et Lachèvre une proposition de loi tendant à faciliter le financement des installations d'équipement agricole collectif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 865, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montallé un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre (n° 672, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 861 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la propo-

sition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (n° 858, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 860 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge (n° 779, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 862 et distribué.

— 29 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Vendredi 12 juillet 1957, à neuf heures trente, pour la discussion en deuxième lecture des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

B. — Vendredi 12 juillet 1957, à vingt-deux heures, pour la discussion éventuelle en troisième lecture et en lectures ultérieures des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

C. — Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'aide aux Français rapatriés d'Indochine et d'Afrique du Nord.

D. — Jeudi 18 juillet 1957, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

E. — Jeudi 18 juillet 1957, à seize heures et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

F. — Vendredi 19 juillet 1957, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et éventuellement samedi 20 juillet 1957, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 23 juillet 1957 pour:

1° Le scrutin pour l'élection de quatre membres de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes;

2° La discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits

applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires;

3° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1913 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine;

4° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957;

5° La discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6° La discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République;

7° La discussion de la question orale avec débat de M. Motas de Narbonne à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement concernant les Français d'Indochine sinistrés;

8° La discussion de la proposition de loi de M. Deutschmann, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine;

9° La discussion de la proposition de résolution de MM. Yves Estève, Marcel Ruppel et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 30 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Il est bien entendu que les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été discutés ce soir viendront en tête à notre séance de demain matin.

M. le président. La seule affaire qui viendra demain matin en tête de l'ordre du jour est la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise et de Pontbriand, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. Après quoi seront appelés les textes concernant l'outre-mer.

M. Restat. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du vendredi 12 juillet:

A neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. (N° 261 rectifié, session de 1955-1956, et 590, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N° 637, 661, 737, 825 et 842, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N° 632, 663, 738, 833 et 845, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (N° 638, 664, 739, 827 et 844, session de 1956-1957. — M. Jacques Grimaldi, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N° 632, 663, 738, 833 et 845, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N° 632, 663, 738, 833 et 845, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N° 633, 701, 828 et 846, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N° 642, 700, 829 et 847, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (N° 629, 742, 830 et 848, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N° 635, 743 et 864, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 644, 746 et 863, session de 1956-1957. — M. Amadou Doucouré, rapporteur.)

A vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Discussion éventuelle, en troisième lecture et lectures ultérieures, des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Errata

« compte rendu in extenso de la séance du mardi 9 juillet 1957.

A la 1^{re} colonne, 5^e ligne du sommaire :

Au lieu de : « 5. — Candidature à un organisme extraparlé-
mentaire » ;

Lire : « 5. — Candidature à une commission ».

Page 1438, 31^e ligne :

Au lieu de : « 16. — Organisme extraparlé-
mentaire. — Nomination d'un membre » ;

Lire : « 16. — Nomination d'un membre d'une commission ».

Page 1439, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Candidature à un organisme extraparlé-
mentaire » ;

Lire : « Candidature à une commission ».

Page 1457, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Organisme extraparlé-
mentaire. — Nomination d'un membre » ;

Lire : « Nomination d'un membre d'une commission ».

**Modification aux listes électorales
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 16 du règlement.*

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Sahoulba Gontchomé.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 11 juillet 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 11 juillet 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Vendredi 12 juillet 1957, à neuf heures trente, pour la discussion en deuxième lecture des décrets en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

B. — Vendredi 12 juillet 1957, à vingt-deux heures, pour la discussion éventuelle en troisième lecture et en lectures ultérieures des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

C. — Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 ;

3^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 673, session 1956-1957) tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 670, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités ;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 779, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge ;

6^o Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à l'aide aux Français rapatriés d'Indochine et d'Afrique du Nord.

D. — Jeudi 18 juillet 1957, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 541, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord ;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 751, session 1957-1957) tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route ;

3^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 600, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

4^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 601, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

E. — Jeudi 18 juillet 1957, à seize heures et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1^o le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2^o le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3^o la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

F. — Vendredi 19 juillet 1957, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et éventuellement samedi 20 juillet 1957, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi (n^o 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1^o le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2^o le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3^o la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 23 juillet 1957 pour :

1^o Le scrutin pour l'élection de quatre membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes ;

2^o La discussion en deuxième lecture du projet de loi (n^o 619, session 1956-1957) portant ratification des décrets n^{os} 56-354 du 5 avril 1956, n^o 56-376 du 12 avril 1956, n^o 56-177 du 14 mai 1956 et n^o 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires ;

3^o La discussion de la proposition de loi (n^o 671, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n^o 617 du 6 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie par les détaillants de vins à appellation d'origine ;

4^o La discussion de la proposition de loi (n^o 784, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 ;

5^o La discussion du projet de loi (n^o 4899, Assemblée nationale, 3^e législature), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique ;

6^o La discussion des conclusions du rapport (n^o 703, session 1956-1957) fait, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République ;

7^o La discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement concernant les Français d'Indochine sinistrés ;

8^o La discussion de la proposition de loi (n^o 435, session 1956-1957) de M. Deutschmann tendant à modifier la loi n^o 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine ;

9^o La discussion de la proposition de résolution (n^o 434, session 1956-1957) de MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine ;

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Roehereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Carcassonne et Biatarana ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

(N° 720, session 1956-1957) de **M. Méric**, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux communes du département de la Haute-Garonne dont le patrimoine a été saccagé par les cyclones de juin 1957;

(N° 757, session 1956-1957) de **M. Paul-Emile Descamps**, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles, artisans ruraux et communes du département du Gers victimes des orages de grêle et du cyclone du 20 juin 1957;

(N° 781, session 1956-1957) de **M. Bécharde**, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du Gard victimes de l'orage de grêle le 16 juin 1957;

(N° 793, session 1956-1957) de **M. Bonnefous**, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés des cantons de Camarès et Cornus (Aveyron), à la suite de dégâts provoqués par la tornade du 21 juin 1957.

M. Pinsard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 794, session 1956-1957) de **M. Doussot** tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'un ministre soit responsable des destinées de l'agriculture.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

BOISSONS

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 824, session 1956-1957) de **Mlle Rapuzzi**, tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956.

M. Jean Bène a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

EDUCATION NATIONALE

M. Canivez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 751, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

FINANCES

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 784, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

MM. Airic et Pellenc ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Ohlen a été nommé rapporteur de la décision (n° 825, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

M. Ohlen a été nommé rapporteur de la décision (n° 826, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

M. Grimaldi a été nommé rapporteur de la décision (n° 827, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la décision (n° 828, session 1956-1957) sur le décret fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la décision (n° 829, session 1956-1957) sur le décret relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la décision (n° 830, session 1956-1957) sur le décret instituant une université à Dakar.

M. Moutet a été nommé rapporteur de la décision (n° 833, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 802, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I^{er}).

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 804, session 1956-1957) de **M. Jozeau-Marigné**, tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non oblitération des timbres mobiles apposés sur les demandes servant à l'introduction d'une action devant une juridiction contentieuse.

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 735, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, envoyé pour le fond à la commission des finances.

PRESSE

M. Vincent Delpuech a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 607, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (en remplacement de **M. Georges Maurice**).

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

MM. Vanruilen et Coudé du Foresto ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier :

- 1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;
- 2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- 3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 JUILLET 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :
« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

933. — 11 juillet 1957. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est au courant des préparatifs que feraient certains groupements d'extrême droite qui, se targuant de l'appui

d'éléments parachutistes présents à Paris pour la revue du 14 juillet, projetteraient un coup de force ce jour-là. Il lui demande quelles mesures il a prises pour que la fête nationale, qui est aussi celle de la liberté, se déroule dans l'ordre et le calme.

934. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le rôle politique dévolu au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies lui paraît conforme: 1° à l'esprit de la Charte; 2° aux intérêts de la liberté et de la paix.

935. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** où en est la canalisation de la Moselle, et quelles raisons justifient les retards déjà constatés dans le commencement des travaux.

936. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il n'estime pas de son devoir de faire étudier le développement du cartel de Konzern Thyssen et de faire connaître tant à la haute autorité qu'au Gouvernement allemand les remarques que leur inspire une violation flagrante des dispositions très précises du traité de la Communauté du charbon et de l'acier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7641. — 11 juillet 1957. — **M. Gaston Meillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre afin que soient appliquées, le plus rapidement possible, les décisions prises en ce qui concerne les revendications les plus légitimes du personnel de son département notamment pour les catégories C et D.

AFFAIRES ETRANGERES

7642. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, alors qu'Espagnols, Italiens, Anglais conservent leur hôpital à Tanger, le Gouvernement français envisagerait d'abandonner l'hôpital français de Tanger.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7643. — 11 juillet 1957. — **M. Jean Clerc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est, au 1^{er} janvier 1957, pour chacun des hôpitaux psychiatriques existant en France: 1° le nombre de malades présents; 2° le nombre d'employés: a) personnel soignant: infirmiers et infirmières diplômés ou autorisés; aides-soignants; élèves infirmiers ou infirmières; moniteurs ou monitrices d'ergothérapie, etc.; b) personnel d'entretien et administratif; 3° le nombre de médecins et de pharmaciens attachés à chaque établissement; 4° le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 1957; 5° le pourcentage des dépenses de personnel dans le prix de journée.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7644. — 11 juillet 1957. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable d'appliquer aux cotisations perçues, pour la sécurité sociale et les allocations familiales sur les V. R. P. à cartes multiples, le plafond de rémunération servant de base au calcul des cotisations dans le régime général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7645. — 11 juillet 1957. — **M. Gaston Meillon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants (39-45 Indochine-Corée) et résistants de la R. A. T. P. des avantages de bonification d'ancienneté qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et résistants.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7646. — 11 juillet 1957. — **M. Fernand Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences graves qui résultent pour l'équipement scolaire de l'application de la circulaire de **M. le ministre des finances**, direction du budget n° D. I. 20 du 29 avril 1957 relative aux travaux d'équipement des collectivités locales; lui signale que l'application de cette circulaire aboutit à rendre caduque la loi autorisant la construction de locaux scolaires par dérogation ministérielle sans attendre le bénéfice de la subvention d'Etat, et lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre afin: 1° que la rentrée scolaire du 1^{er} octobre 1957 puisse s'effectuer dans des conditions normales; 2° que les collectivités puissent obtenir les crédits pour réaliser la construction des classes nécessaires pour recevoir les élèves; et quelles mesures il compte proposer au sujet du classement des constructions scolaires afin qu'il soit tenu compte en priorité des effectifs scolaires.

7647. — 11 juillet 1957. — **M. Gaston Meillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin de loger les 8.000 étudiants nouveaux prévus à Paris pour la prochaine rentrée universitaire.

7648. — 11 juillet 1957. — **M. Gaston Meillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que son département prépare actuellement un projet de loi étendant aux étudiants de l'enseignement secondaire technique le bénéfice de la sécurité sociale et dans l'affirmative dans quels délais il compte le soumettre au Parlement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7649. — 11 juillet 1957. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises, stipule à l'article 2, paragraphe 2, que les véhicules spécialement aménagés pour le transport du bétail ou de la viande et qui ne sortent pas de la zone courée de rattachement sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe prévue à l'article 1^{er} dudit décret. Il lui demande les raisons pour lesquelles les éleveurs, qui utilisent des véhicules spécialement aménagés pour l'enlèvement de chez les agriculteurs ou des abattoirs des bêtes mortes ou des viandes impropres à la consommation, ne peuvent bénéficier des dispositions précitées alors que des instructions ont été données à l'administration pour que les bétailières et les vans servant au transport des chevaux de selle ou d'étalons reproducteurs puissent bénéficier de cette exonération.

7650. — 11 juillet 1957. — **M. Georges Portmann** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les voyageurs, représentants et placiers sont particulièrement lésés par l'augmentation des taxes sur l'essence qui, depuis novembre 1956, eu pour effet de diminuer leurs salaires réels de cinq à dix mille francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de mettre à leur disposition de l'essence détaxée, formule déjà utilisée pour certaines professions.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7651. — 11 juillet 1957. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération ou la réduction prévue à l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 doit profiter à l'acquéreur d'un immeuble, lorsque le locataire de l'immeuble résilie par acte du même jour que l'acte d'acquisition, l'immeuble est devenu effectivement libre de location, permettant ainsi à l'acquéreur de l'occuper immédiatement et sans délai, les deux actes étant soumis simultanément à l'enregistrement.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7652. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est possible de savoir pour quelles raisons certaines sociétés créées en 1953, 1954 à Paris et en province, dans le cadre du circuit-court de la viande, ont terminé leurs opérations en laissant un lourd passif, et pourquoi ce passif a été pris en charge par l'Etat dans certains cas et pas dans d'autres.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7653. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles dispositions compte prendre: 1° pour s'assurer que la dissolution du comptoir allemand de vente du charbon n'est pas une simple apparence sans aucune réalité; 2° pour mettre un terme à l'effort inouï de reconcentration et de recaricollisation dont la Ruhr est actuellement le théâtre et qui peut amener des graves conséquences politiques pour l'Europe.

7654. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** pour quelles raisons il a donné un avis favorable à la demande de garantie d'emprunt formulée par la maison allemande « Phoenix-Rheinrohr » alors qu'il est patent que cette maison constitue un cartel répondant aux définitions qui eussent dû, selon le traité et les affirmations des auteurs du traité devant le Parlement français, conduire à son interdiction.

JUSTICE

7655. — 11 juillet 1957. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux de locaux commerciaux détruits par faits de guerre, stipule que lesdits baux sont reportés sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et aussi dans une autre localité, et que leurs effets, suspendus par le sinistre, doivent reprendre cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible; que cette loi ne vise que les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, et est muet en ce qui concerne les locations-gérances définies par le décret du 23 septembre 1953, respectivement par la loi n° 56-272 du 20 mars 1956; que ladite loi du 2 août 1949 doit être considérée comme une loi d'exception qui a pour objet d'assurer la continuation du bail des locaux sinistrés et de l'exploitation de son fonds par le locataire, tandis qu'une location-gérance a pour objet principal le fonds de commerce lui-même, qui perdrait sa valeur au cas de reconstruction de l'immeuble sinistré sur un autre terrain ou dans un autre lieu. Et demande 1° si une entreprise commerciale, qui prend couramment en location-gérance un fonds de commerce et par conséquent les locaux où celui-ci est exploité, pour le sous-louer au même titre de location-gérance avec tous ses éléments incorporels, peut prétendre au bénéfice des dispositions de ladite loi du 2 août 1949, au motif qu'une location-gérance comporte obligatoirement la location des locaux où le fonds est exploité, bien que l'objet principal d'un contrat de cette nature soit le fonds de commerce et non les locaux; 2° si, au cas où l'entreprise locataire et gérante du fonds de commerce loué en vertu d'un bail d'une durée de 3, 6 ou 9 années au gré des deux parties, a consenti une sous-location-gérance sans convention écrite et sans fixation d'une durée déterminée — de sorte qu'il peut y être mis fin pour le dernier jour de chaque trimestre du calendrier, en vertu du paragraphe 565 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle par l'article 7, numéro 11, de la loi d'introduction de la législation civile française dans lesdits départements du 1^{er} juin 1924 — la locataire gérante, qui n'exploitait jamais personnellement ledit fonds, ou son sous-locataire, peut invoquer les dispositions de la loi du 2 août 1949 précitée.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME
(Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)**

7656. — 11 juillet 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'une grande part de l'opinion a appris avec une sorte de stupeur que plusieurs paquebots français vendus à des compagnies étrangères continueraient leur service sous un pavillon étranger; qu'on laisse entendre que d'autres ventes suivront, également de navires en état de rendre des services; qu'il devient indispensable de donner des explications à une telle cadence, doublée d'une cruelle perte de prestige; il lui demande en conséquence: 1° les raisons de ces ventes de paquebots; 2° les prévisions pour le développement de la marine marchande française; 3° les mesures qu'il se propose de prendre pour rendre à notre marine la place qui lui revient dans l'économie nationale; 4° la place actuelle de notre marine marchande parmi les autres marines du monde et les dispositions éventuellement exceptionnelles qu'il convient de prendre pour qu'elle devienne, ce qu'elle pourrait être, la première flotte d'Europe continentale.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES SOCIALES****(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)**

7577. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître si la veuve d'un ancien fonctionnaire du Gouvernement tunisien dont la pen-

tion est inférieure au plafond des ressources retenu pour bénéficier du fonds de solidarité, peut prétendre à l'allocation dudit fonds de solidarité. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — En réservant le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes de nationalité française titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, le législateur ne pouvait viser que des avantages servis en application de décision du pouvoir législatif ou réglementaire français. Les pensions versées par les organismes de retraites tunisiens aux anciens fonctionnaires du Gouvernement tunisien ou à leurs veuves, doivent être considérées comme des avantages de vieillesse d'origine étrangère qui n'ouvrent pas droit à l'allocation supplémentaire. Par contre, les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de vieillesse étranger considéré comme une ressource par la législation française, peuvent, si elles remplissent les conditions prévues au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale, prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale dont l'attribution est susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation supplémentaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7568. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (Journal officiel de la République française du 17 février 1944) précise que l'attribution de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance à un militaire pour acte de résistance en territoire occupé par l'ennemi entraîne le bénéfice, pour l'intéressé, de la campagne double; que, aux termes de sa réponse à la question écrite n° 6619 du 29 mars 1956, ce même article « est applicable à tous les personnels titulaires de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance », mais « qu'il apparaît toutefois que les intéressés ne peuvent prétendre, en vue de la retraite, aux droits afférents au bénéfice de la campagne double attaché à ces décorations que sur présentation de la pièce justificative exigée par ce même article 8, à savoir: ... mention en est faite, avec indications de la période pendant laquelle cet avantage est accordé, par le décret qui accorde l'une ou l'autre de ces instructions (Journal officiel du 17 février 1944) et lui demande comment un fonctionnaire titulaire de la médaille de la résistance et dont les services dans la R. I. F. ont été homologués (du 1^{er} août 1940 au 23 août 1944) par la commission centrale du ministère des anciens combattants (commission instituée pour l'application de la loi du 26 septembre 1951) peut faire mentionner sur le décret lui octroyant la médaille

de la résistance la période pendant laquelle le bénéfice de la campagne double peut lui être accordé. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ne vise que les militaires décorés de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance, ce qui revient à dire que le bénéfice de la campagne double prévu par ce texte ne peut être accordé qu'à des personnes justifiant de l'accomplissement de services dont le caractère militaire est indiscutable. L'accomplissement de tels services, comme par exemple ceux qui ont été accomplis dans les forces françaises de l'intérieur, est d'ailleurs mentionné sur les pièces matricules des intéressés. Dans ces conditions, le fonctionnaire visé par la présente question ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphe b, de l'ordonnance du 7 janvier 1944, puisque les services reconnus au titre de la résistance intérieure française ne sont pas des services militaires et n'ouvrent pas droit à campagne.

7581. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la non-application aux internés résistants, appartenant à l'armée, du décret n° 53-545 du 6 juin 1953 faisant suite à la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954. Se référant à la réponse à une question du même ordre (Journal officiel du 4 mai 1955, page 2474), on ne peut qu'être étonné, alors que les travaux de la commission chargée d'étudier les cas des intéressés devaient se terminer fin 1955, qu'aucune disposition n'ait été prise pour attribuer aux intéressés les bonifications auxquelles légalement ils ont droit. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement cette question. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 7315 (Journal officiel du 20 mars 1957, édition des débats du Conseil de la République, page 770).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7487. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir préciser: 1° le montant total des taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit de l'Etat, année par année depuis 1949, en indiquant pour chaque année le produit des principales taxes et notamment la taxe sur les transactions, la taxe sur les prestations de services, la taxe à la production et depuis 1954 la taxe à la valeur ajoutée; 2° le montant du revenu national année par année depuis 1949 jusqu'au dernier exercice connu. (Question du 13 avril 1957.)

Réponse.

1° Taxe sur le chiffre d'affaires.

Sommes perçues au profit du budget général d'après les comptes généraux de l'administration des finances.

PERIODES	TAXE sur les transactions.	RESTITUTIONS	TAXE sur les transactions.	TAXE à la production ou sur la valeur ajoutée (y compris taxes sur les prestations de services).	RESTITUTIONS (à ajouter).	PRELEVEMENTS divers (à déduire).	TAXE A LA PRODUCTION ou sur la valeur ajoutée (y compris taxes sur les prestations de services).
	Montant net.		Montant total.	Montant net.			Montant total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1949.....	440.879.028.292	458.313.815	444.037.312.407	478.786.160.373	4.788.857.835	»	483.575.018.208
1950.....	456.547.442.376	466.840.660	456.934.323.036	579.476.289.451	8.910.991.405	»	588.387.280.659
1951.....	490.434.359.387	442.156.263	490.273.565.640	800.674.701.248	7.718.965.648	»	808.393.669.896
1952.....	219.435.411.832	220.123.977	219.655.535.800	872.634.987.465	6.402.414.204	»	879.037.101.669
1953.....	214.935.808.402	484.337.533	215.120.115.935	870.249.724.220	6.077.476.314	»	876.327.740.564
1954.....	221.814.338.134	1.820.179.991	223.634.848.125	564.314.656.402	7.352.685.743	»	Taxe prod: 571.667.341.845
1955.....	149.112.322.028	448.937.530	149.501.259.558	302.027.000.450	»	»	T. V. A.: 302.027.000.450
1956.....	»	»	»	53.367.984.402	14.068.059.921	20.000.000.000	Taxe prest.: 55.367.984.402
				1.186.954.431.418	21.785.860.892	»	1.011.031.316.688
							(a) 1.208.740.292.310

(a) Chiffres statistiques.

2° Produit national et revenu national (1).
(En milliards de francs courants.)

ANNEES	PRODUIT national net au prix du marché.	IMPOTS indirects nets des subventions.	REVENU national.	ANNEES	PRODUIT national net au prix du marché.	IMPOTS des subventions indirects nets	REVENU national.
1949.....	7.520	— 1.000	6.430	1953.....	13.050	— 2.260	10.790
1950.....	8.660	— 1.340	7.280	1954.....	13.940	— 2.440	11.500
1951.....	10.620	— 1.800	8.820	1955.....	15.260	— 2.460	12.800
1952.....	12.670	— 2.170	10.500	1956.....	16.630	— 2.610	13.990

(1) Chiffres provisoires pour 1955 et 1956.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 9 juillet 1957.
(Journal officiel, débats du Conseil de la République
du 10 juillet 1957.)

Page 1460, 2^e colonne, au lieu de : « 7634. — 9 juillet 1957. — M. Paul Pauly demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture le montant par département du programme 1957, qui sera notifié en 1958, des travaux de recherches et d'aménagement de points d'eau à la charge de l'Etat », lire : « 7634. — 9 juillet 1957. — M. Paul Pauly demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture le montant par département du programme 1957 des travaux de recherches et d'aménagement de points d'eau à la charge de l'Etat ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 11 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 91)

Sur les conclusions de la commission de la justice tendant au
rejet de la proposition de loi de M. Bruyas modifiant l'article 4
de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	56
Contre.....	135

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Armengaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Bordeneuve.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
Champeix.
Chochoy.
Claparède.
Courroy.
Delalande.
Descours-Desaerens.
Driant.
Dulin.
Charles Durand.

Florisson.
Garessus.
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Raliijaona Laingo.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Marcilhacy.
de Maupéou.
Marcel Molle.
Monichon.
Hubert Pajot.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.

Pic.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibor.
Mme Jacqueline
Thomé-Palénôtre.
Jean-Louis Triaud.
François Valentin,
de Villoutreys.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguette.
Louis André.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Barkonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Bécharde.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François
Billhemaz.
Raymond Bonnetous.
Bonnet.

Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Brégère.
Bretès.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre
Brossolette.
Julien Brunhes.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chazetie.
Paul Chevallier
(Savoie).
Claireaux.
Clerc.

Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand Réville.
Durioux.
Dutoit.
Fernat Marhoun.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Gaspard.
Jean Geoffroy.

Mme Girault.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kœssler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathéy.
Henri Mauvoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.

Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Navau.
Nayrou.
Yvonna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.

Restat.
Reynouard.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rouinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Segura.
Sempé.
Jacouda Sodo.
Soldani.
Southon.
Suran.
Synphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Marradou Touré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Chérif Benhabyles.
Jean Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Henri Gordier.
Henri Cornat.
Cuif.
Marcel Dassault
(Oise).
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.

Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Geoffroy.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Lachèvre.
de Lachomette.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Le Léanec.
Liot.
Meillon.

Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
de Montallé.
Mostefai El-Hadi.
Parisot.
François Patenôtre.
Joseph Perrin.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repique.
Rivière.
Sahoulha Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardew.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diogolo Traoré.
Vaudaete.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Absents par congé:

MM. Claudius Delorme, Jacques Gadoin et Le Digabel.

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 11 juillet 1957.

1^{re} séance: page 1461. — 2^e séance: page 1465.